



LES FONDAMENTAUX SUR L'INTERCOMMUNALITÉ

APPROCHE JURIDIQUE



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	3
PARTIE 1 LES GRANDS CHIFFRES DE L'INTERCOMMUNALITÉ	4
PARTIE 2 LES GRANDES DATES DE L'INTERCOMMUNALITÉ	7
1. De 1789 à 1958.....	7
2. De 1959 à nos jours	7
PARTIE 3 LES GRANDS PRINCIPES DE L'INTERCOMMUNALITÉ	12
1. Les règles générales.....	12
2. L'organe délibérant	15
3. L'organe exécutif	20
4. Le schéma départemental de coopération intercommunale.....	22
PARTIE 4 LES DIFFÉRENTES STRUCTURES INTERCOMMUNALES	24
1. Les syndicats de communes	26
2. Les communautés de communes.....	26
3. Les communautés d'agglomération	28
4. Les communautés urbaines.....	32
5. La métropole de Lyon	35
6. La métropole du Grand Paris	38
7. La métropole d'Aix-Marseille-Provence.....	42
8. Les métropoles de droit commun	45
9. Les pôles métropolitains	49
10. Les pôles d'équilibre territorial et rural	51
11. Les syndicats mixtes	54
PARTIE 5 LA COMMUNE NOUVELLE	56
1. Modalités de création	56
2. La commune nouvelle.....	57
3. Des anciennes communes aux communes déléguées.....	57
PARTIE 6 LES MOTS DE L'INTERCOMMUNALITÉ	60

AVANT-PROPOS



FRANÇOIS DELUGA,
PRÉSIDENT DU CNFPT
MAIRE DU TEICH

L'intercommunalité est la possibilité offerte aux communes de se regrouper pour répondre au mieux aux besoins des habitants de leurs territoires.

Les prémices de la coopération intercommunale se trouvent dans la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes, à peu près en même temps que la reconnaissance du syndicat professionnel par la loi du 21 mars 1884 ou la création des associations par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Depuis, le législateur a été amené, en considérant la commune comme l'école de la démocratie de proximité, à multiplier les modalités de coopération intercommunale et à passer d'une intercommunalité de services à une intercommunalité de projet.

La ligne directrice est la même depuis plus de deux siècles. Celle-ci a été formulée le 12 août 1790 dans une instruction de l'Assemblée nationale sur les fonctions des assemblées administratives : « Il peut être à la convenance de plusieurs communes de se réunir en une seule municipalité ; il est dans l'esprit de l'Assemblée nationale de favoriser ces réunions ; et les corps administratifs doivent tendre à les provoquer et à les multiplier par tous les moyens qui sont en leur pouvoir. C'est par elles qu'un plus grand nombre de citoyens se trouvera lié sous un même régime, que l'administration municipale prendra un caractère plus important, et qu'on obtiendra deux grands avantages toujours essentiels à acquérir, la simplicité et l'économie. »

Cette simplicité et cette économie ont toujours été et sont toujours recherchées.

Ce guide « des fondamentaux sur l'intercommunalité » relève la richesse et la complexité des mesures prises pour remédier au morcellement communal et organiser de manière plus rationnelle les territoires sachant qu'il s'agit toujours et principalement : « d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. »

PARTIE 1

LES GRANDS CHIFFRES DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Au 1^{er} janvier 2014, on recense 36 614 communes membres d'un EPCI à fiscalité propre rassemblant 62,6 millions d'habitants. Les 563 communes isolées début janvier 2013 qui avaient l'obligation légale d'adhérer à une communauté sont désormais rattachées à un EPCI à fiscalité propre ou font l'objet d'une procédure en cours d'achèvement. Il s'agissait en majorité de communes de petite taille, mais aussi d'une cinquantaine de communes de la grande couronne francilienne. Début 2014, 49 communes restent isolées (hors Paris et Mayotte). Parmi elles, 41 communes de la petite couronne parisienne, et 4 îles composées d'une seule commune (Île de Bréhat, Île de Sein, Ouessant, Île d'Yeu). Ces communes bénéficiaient d'une dérogation législative n'exigeant pas leur rattachement à un EPCI à fiscalité propre.

Nombre de groupements

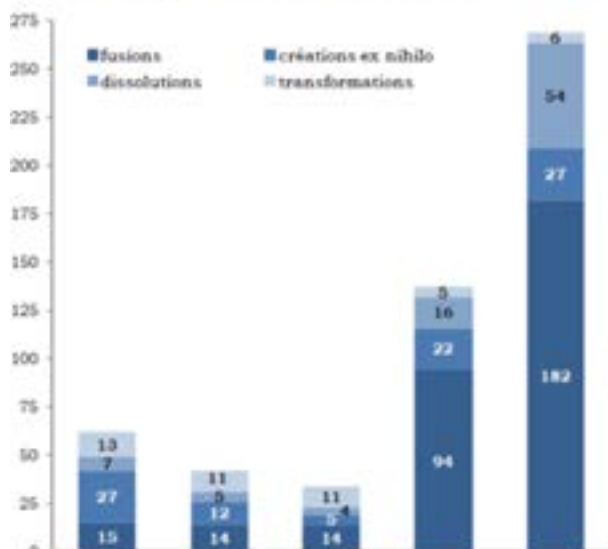
Situation au 1 ^{er} janvier	2010	2012	2013	2014
EPCI à fiscalité propre				
Métropole	-	1	1	1
Communauté urbaine	16	15	15	15
Communauté d'agglomération	181	202	213	222
Communauté de communes	2 409	2 358	2 223	1 903
Syndicat d'agglomération nouvelle	5	5	4	4
Total des EPCI à fiscalité propre	2 611	2 581	2 456	2 145
Nombre total de communes	34 774	35 305	36 049	36 614
Population totale* regroupée (en millions d'habitants)	57,9	59,3	60,9	62,6
Syndicats				
SIVU	10 789	10 184	9 720	8 979
SIVOM	1 395	1 345	1 302	1 233
Syndicat mixte	3 194	3 257	3 275	3 187
Pôle métropolitain	-	1	8	9
Total des syndicats	15 378	14 787	14 305	13 408

Source : DGCL

Champ : France (hors Mayotte)

Au 1^{er} janvier 2014, la France compte 2 145 EPCI à fiscalité propre qui se décomposent de la façon suivante : 1 métropole, 15 communautés urbaines, 222 communautés d'agglomération, 1 903 communautés de communes et 4 syndicats d'agglomération nouvelle. Au cours de l'année 2013, le nombre total d'EPCI à fiscalité propre s'est donc réduit de 311, après avoir baissé de 125 en 2012. Cette diminution provient principalement de la réduction du nombre de communautés de communes.

Nombre d'opérations sur les années récentes



Au cours de l'année 2013, comme en 2012, environ 430 opérations (créations, fusions, extensions) ont porté sur les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ces opérations ont contribué à une forte réduction de leur nombre : sur les deux années 2012 et 2013, le solde net s'établit à 436 suppressions. De façon plus précise, le nombre de CC a diminué de près de 20% en deux ans, tandis que celui des CA a augmenté sensiblement : 20 CA ont été créées sur cette même période, 11 en 2012 puis 9 en 2013.

En 2013, 20 nouvelles CA sont issues de la fusion de CA et de CC, 6 de la transformation d'une CC et 4 d'une création ex nihilo. À l'inverse, 20 CA existantes début 2013 ont été fusionnées, tandis qu'une a été dissoute.

Taille moyenne des EPCI à fiscalité propre début 2014

	taille en nombre de communes				Population totale légale 2014 (milliers 2011)			
	Moyenne	Médiane	Maximum	Minimum	Moyenne	Médiane	Maximum	Minimum
Ensemble des EPCI à fiscalité propre	17	14	131	2	29 000	12 000	1 328 000	200
dont								
- Communautés urbaines	15	27	85	5	486 000	262 000	1 328 000	57 000
- Communautés d'agglomérations	22	18	78	2	122 000	94 000	496 000	30 000
- Communautés de communes	16	14	131	2	14 400	10 400	172 800	200

Sources : DGCL, Insee.

La population totale moyenne des groupements à fiscalité propre atteint près de 29 000 habitants au 1^{er} janvier 2014 contre 25 000 début 2013 et 23 000 début 2012. En deux ans, le nombre moyen de communes regroupées dans un EPCI à FP augmente d'un peu plus de trois points : 17 communes début 2014 contre 13,7 début 2012. Les CA rassemblent en moyenne 22 communes et 122 000 habitants, tandis que les CC regroupent 16 communes et 14 000 habitants en moyenne.

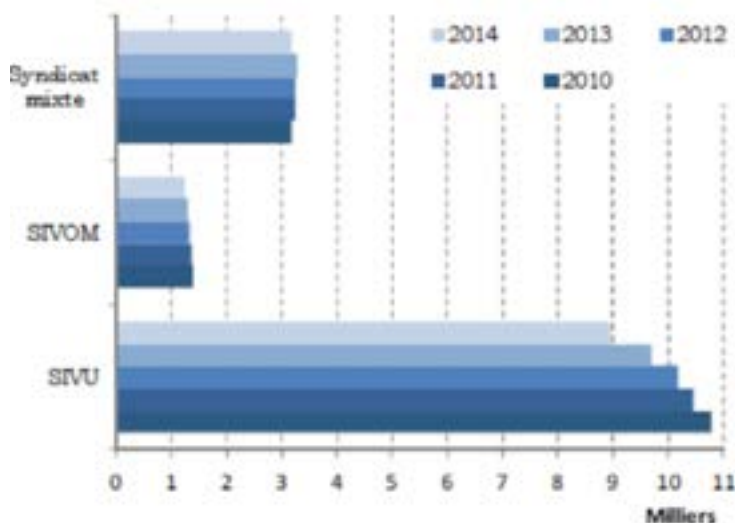
Le seuil de 5 000 habitants et plus, fixé par la loi du 16 décembre 2010 pour la constitution d'EPCI à fiscalité propre, est atteint par la très grande majorité d'entre-elles. 668 communautés regroupaient moins de 5 000 habitants avant la parution de la loi du 16 décembre 2010. Elles sont moins de 300 au 1^{er} janvier 2014, dont environ 120 dans les trois régions Midi- Pyrénées, Auvergne et Languedoc-Roussillon. Ces « petits » EPCI regroupent 11 communes et 3 200 habitants en moyenne. Il s'agit généralement d'EPCI dont les communes sont situées en zone de montagne et bénéficiant à ce titre d'une dérogation au seuil de 5 000 habitants. De même début 2014, un peu plus de cinquante EPCI à fiscalité propre, dont la moitié sont franciliens ou ultra-marins, regroupent seulement 2 ou 3 communes.

Effectifs régionaux d'EPCI à fiscalité propre

Région	EPCI à FP au 1/1/2012			EPCI à FP au 1/1/2013			EPCI à FP au 1/1/2014			evol total 2014/2012
	Total	dont CC	dont CA	Total	dont CC	dont CA	Total	dont CC	dont CA	
Alsace	71	60	2	67	64	2	60	57	2	-13%
Aquitaine	173	162	10	159	146	12	132	119	12	-24%
Auvergne	104	95	6	104	95	6	103	97	6	-1%
Bourgogne	133	126	6	130	123	6	109	102	6	-18%
Bretagne	118	107	10	116	105	10	102	91	10	-14%
Centre	143	135	8	140	132	8	127	119	8	-11%
Champagne-Ardenne	121	116	5	112	107	5	78	72	6	-36%
Corse	20	15	2	23	21	2	29	27	2	45%
Franche-Comté	92	86	6	89	83	6	79	73	6	-14%
Île-de-France	114	71	39	115	70	42	113	67	43	-1%
Languedoc-Roussillon	127	117	10	101	90	11	89	75	11	-30%
Limousin	66	63	3	66	62	4	55	51	4	-17%
Lorraine	145	135	6	134	126	7	112	104	7	-23%
Midi-Pyrénées	213	203	9	201	191	9	186	176	9	-13%
Nord-Pas-de-Calais	87	73	11	79	65	11	53	39	11	-39%
Basse-Normandie	128	123	3	113	105	3	93	85	3	-27%
Haute-Normandie	71	65	6	70	64	6	69	63	6	-3%
Pays de la Loire	131	122	7	127	118	7	124	115	7	-5%
Picardie	85	79	6	83	77	6	82	75	7	-4%
Poitou-Charentes	96	89	7	93	85	5	65	56	9	-32%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	95	79	13	90	72	15	85	65	17	-11%
Rhône-Alpes	231	214	16	227	210	16	182	164	17	-21%
Guadeloupe	5	2	3	5	2	3	6	2	4	20%
Martinique	3	1	2	3	1	2	3	-	3	-
Guyane	4	3	1	4	3	1	4	3	1	-
La Réunion	5	0	5	5	-	5	5	-	5	-
Total	2 581	2 358	202	2 456	2 223	213	2 145	1 903	222	-17%

Globalement, le nombre d'EPCI à fiscalité propre s'est réduit de 17 % en deux ans. Il s'est réduit dans toutes les régions sauf en Corse et en Guadeloupe, où plus de la moitié des communes étaient des communes isolées début 2012. Dans les autres régions, où le taux de couverture intercommunal dépassait 95 %, le nombre de groupements à fiscalité propre a diminué sensiblement.

Les syndicats de début 2010 à début 2014



Au 1^{er} janvier 2014, on dénombre 13 408 syndicats. Les plus nombreux sont les syndicats de communes : 8 979 SIVU alors qu'ils étaient plus de 10 000 début 2012 et 1 233 syndicats à vocation multiple (SIVOM). On recense 2 227 syndicats mixtes fermés et 960 syndicats mixtes ouverts. La réduction du nombre de syndicats amorcée depuis de nombreuses années s'est donc accélérée : les effectifs de syndicats ont diminué de près de 10 % sur les deux années 2012 et 2013 contre 4 % sur les deux exercices précédents (2010 et 2011). La diminution est essentiellement le fait des syndicats à vocation unique (SIVU).

Pour en savoir plus : *Bulletin d'Information Statistique (BIS) de la DGCL, n°98, la carte intercommunale au 1^{er} janvier 2014 dont sont issues les données reproduites ci-dessus.*

► TESTEZ VOS CONNAISSANCES

Au 1^{er} janvier 2014, la France comptait :

- A - 2 611 EPCI à fiscalité propre
- B - 2 145 EPCI à fiscalité propre
- C - 1 844 EPCI à fiscalité propre

Au 1^{er} janvier 2014, le nombre de syndicats était de :

- A - 10 500
- B - 13 400
- C - 14 800

Au 1^{er} janvier 2014, la population totale moyenne des groupements à fiscalité propre était de :

- B - 23 000
- B - 25 000
- B - 29 000

Au 1^{er} janvier 2014, les pôles métropolitains étaient au nombre de :

- A - 9
- B - 15
- C - 27

Au 1^{er} janvier 2014, le nombre de communautés de communes était de :

- A - 1 903
- B - 2 223
- C - 2 409

Au 1^{er} janvier 2014, les communautés de communes comprenaient, en moyenne :

- A - 16 communes
- B - 17 communes
- C - 22 communes

Réponses : 1 : B ; 2 : B ; 3 : C ; 4 : A ; 5 : A ; 6 : A

PARTIE 2

LES GRANDES DATES DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Au cours de ces quarante dernières années, dans la plupart des pays européens, le nombre des communes a été réduit : de 87 % en Suède, de 79 % au Royaume-Uni et de 41 % en Allemagne. En France, ce n'est qu'à la suite de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions de communes que leur nombre a diminué de 5 %. Le morcellement communal a toujours posé problème et il a été choisi d'y répondre par les regroupements de communes. Les tentatives passées ont été nombreuses et se sont échelonnées dans le temps. Deux grandes périodes peuvent être définies : 1789-1958 et 1959 à nos jours.

1. DE 1789 À 1958

Le décret du 4 août 1789 dans son article X déclarant que tous les privilèges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitants, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, sont abolis sans retour et demeureront confondus dans le droit commun de tous les Français, une nouvelle organisation doit être mise en place. À l'assemblée constituante, Thouret, Sieyès et Condorcet sont en faveur de la création de 6 500 municipalités, Mirabeau, au nom de l'individualisme révolutionnaire, prône la transformation en communes des 44 000 paroisses de l'ancien régime. C'est lui qui va l'emporter, puisqu'un décret de l'Assemblée nationale du 14 décembre 1789 pour la constitution des municipalités prévoit que : « sont supprimées et abolies les municipalités actuellement subsistantes dans chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, sous le titre d'hôtels de ville, mairies, échevinats, consulats, et généralement sous quelque titre et qualification que ce soit. »

À la place vont être installées de nouvelles institutions uniformes et communes à toutes les localités ; comme le précise dans sa première phrase l'instruction de l'Assemblée nationale sur la formation des nouvelles municipalités dans toute l'étendue du royaume en date du 14 décembre 1789 « il y aura une municipalité dans chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne » et le paragraphe 2 de l'instruction insiste : « toutes les municipalités du royaume, soit de ville, soit de campagne, étant de même nature et sur la même ligne dans l'ordre de la constitution, porteront le titre commun de municipalité, et le chef de chacune d'elles, celui de maire. »

La concrétisation de ces mesures ne pouvait aboutir qu'à un morcellement extrême du territoire et à des municipalités de tailles très variables. Ces inconvénients n'étaient pas méconnus puisque dans l'instruction de l'Assemblée nationale sur les fonctions des assemblées administratives en date du 20 août 1790, il était prévu au paragraphe 3 de son chapitre 1^{er} : « il peut être à la convenance de plusieurs communes de se réunir en une seule municipalité, il est dans l'esprit de l'Assemblée nationale de favoriser ces réunions, et les corps administratifs doivent tendre à les provoquer et à les multiplier par tous les moyens qui sont en leur pouvoir. C'est par elles qu'un plus grand nombre de citoyens se trouvera lié sous un même régime, que l'administration municipale prendra un caractère plus imposant, et qu'on obtiendra deux grands avantages toujours essentiels à acquérir, la simplicité et l'économie. »

La recherche de cette simplicité et de cette économie va devenir une constante de notre vie administrative. Les désavantages de la multitude de communes étaient signalés, il va toujours être difficile d'y remédier.

Comme l'indique Pierre Legendre dans son ouvrage *Trésor historique de l'État en France* : « La bonne mesure communale allait demeurer en France un problème non résolu. »

La loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale prévoit des dispositions concernant les communes pouvant avoir des intérêts communs en autorisant la réunion de conférences intercommunales. Mais l'expérience démontrant l'insuffisance de ces règles, le législateur a, le 22 mars 1890, complété la loi municipale par l'organisation des syndicats de communes. Il faudra attendre 1955 pour voir apparaître une autre formule intercommunale, quand un décret du 20 mai créera le syndicat mixte.

2. DE 1959 À NOS JOURS

Sous la V^e République, les réponses aux problèmes posés par le morcellement communal vont être apportées par des textes qui permettent de s'adapter à des situations variées.

2.1 – LES DEUX ORDONNANCES DU 5 JANVIER 1959

La première ordonnance va autoriser la création de syndicats à vocation unique à la majorité qualifiée des communes intéressées, au lieu de l'unanimité. Elle prévoit aussi que des syndicats à vocation multiple peuvent être constitués sous réserve de délibérations concordantes de tous les conseils municipaux. Ces mesures vont faciliter les interventions intercommunales dans des domaines techniques comme l'eau – adduction et assainissement – et la construction et la gestion d'équipements, sportifs, scolaires ou culturels.

La deuxième ordonnance tend « à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations », elle a plus d'ambition. Il s'agit de mettre en œuvre une institution capable de structurer les grandes agglomérations multicommunales. Il faut répondre aux problèmes de vie d'une ville-centre avec ses communes périphériques.

Le district est un établissement public qui, à côté des compétences qu'il peut se voir confier par les communes membres, exerce de plein droit deux compétences obligatoires : les services du logement et les centres de secours contre l'incendie.

2.2 – LA LOI N° 66-1069 DU 31 DÉCEMBRE 1966 RELATIVE AUX COMMUNAUTÉS URBAINES

La communauté urbaine va constituer une forme très intégrée de coopération, tout en maintenant l'existence des communes membres. À l'origine, elle ne peut être créée que dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants ; le seuil sera ensuite abaissé par la loi du 6 février 1992 à 20 000 habitants.

Au niveau des compétences, la communauté urbaine exerce de plein droit des compétences étendues dans les domaines de l'aménagement de l'espace, du développement économique, de la réalisation des principaux équipements urbains et de la gestion des services publics. Elle bénéficie pour ce faire d'un régime de fiscalité propre.

Jusqu'en 1966, le regroupement des communes reposait sur leur consentement ; la loi va innover puisque, si le mode général de création reste volontaire, elle décide de la création d'office de quatre communautés urbaines : Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg.

2.3 – LA LOI N° 70-610 DU 10 JUILLET 1970 TENDANT À FACILITER LA CRÉATION D'AGGLOMÉRATIONS NOUVELLES

Il s'agit d'absorber la croissance des agglomérations existantes et de freiner l'attraction de la capitale et de certaines grandes métropoles : Lille, Lyon, Marseille et Rouen. Installées à quelque distance de celles-ci, les agglomérations nouvelles, selon l'article 1^{er} de la loi, sont destinées à constituer des centres équilibrés grâce aux possibilités d'emploi et de logement ainsi qu'aux équipements publics et privés qui y seront offerts. Leur programme de construction doit porter sur dix mille logements au moins.

Les communes intéressées ont le choix pour l'organisation de l'agglomération nouvelle entre trois formules : celle de la communauté urbaine, celle du syndicat communautaire d'aménagement ou celle de l'ensemble urbain.

2.4 – LA LOI D'ORIENTATION N° 92-125 DU 6 FÉVRIER 1992 RELATIVE À L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE

Le législateur affirme que : « le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein des périmètres de solidarité. » Il institue dans chaque département une commission départementale de la coopération intercommunale dont le rôle est double : établir et tenir à jour un état de la coopération intercommunale dans le département, et élaborer une charte intercommunale de développement et d'aménagement. En outre, la loi crée deux catégories supplémentaires d'établissements publics de coopération intercommunale : la communauté de communes et la communauté de villes.

Un seuil qualitatif semble être atteint. À côté de l'intercommunalité de services prend place une intercommunalité de projets.

2.5 - LA LOI N° 99-586 DU 12 JUILLET 1999 RELATIVE AU RENFORCEMENT ET À LA SIMPLIFICATION DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Ce texte a trois objectifs : simplifier les différentes règles applicables aux EPCI, favoriser le développement de l'intercommunalité en milieu urbain, tout en conciliant sa réussite en milieu rural et encourager l'adoption de la taxe professionnelle unique. Le respect de ces objectifs imposait une nouvelle organisation institutionnelle à travers une simplification des structures de l'intercommunalité.

La loi Chevènement prévoit un nouveau cadre institutionnel pour l'intercommunalité. Elle manifeste une approche quelque peu novatrice par rapport aux textes précédents. En effet, les interventions du législateur s'étaient toujours traduites par la création d'une nouvelle structure d'intercommunalité, sans suppression de celles préexistantes. La loi Chevènement constitue une certaine rupture avec le passé car si elle crée une nouvelle structure intercommunale, la communauté d'agglomération, et adapte une structure existante, la communauté urbaine, elle procède à une véritable simplification du paysage institutionnel de l'intercommunalité en programmant la disparition de certaines structures existantes.

2.5.1 - DES STRUCTURES APPELÉES À DISPARAÎTRE

Au 1^{er} janvier 2002, ont disparu les communautés de villes. Ce type de structure intercommunale créé par la loi de 1992 n'a pas eu le succès prévu puisqu'au 1^{er} janvier 1999, seules cinq communautés de villes existaient.

Ont également disparu les districts et sans doute disparaîtront à terme les syndicats d'agglomération nouvelle, dont la direction générale des collectivités locales (DGCL) envisage la transformation inéluctable en communautés d'agglomérations.

Par ailleurs, le paysage des syndicats de communes devrait être très sérieusement modifié. Si la loi ne légifère pas directement sur les SIVU et SIVOM, elle pourrait remettre en cause l'organisation de ceux existants.

Ainsi, des syndicats préexistants pourront se voir substituer par une communauté d'agglomération exerçant les mêmes compétences. Des chevauchements de périmètres pourraient obliger des communes à sortir d'un syndicat et à se faire représenter par le nouveau groupement.

2.5.2 - DEUX STRUCTURES MAINTENUES ET ADAPTÉES : LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET LA COMMUNAUTÉ URBAINE

La communauté de communes

Créée par la loi de 1992, la communauté de communes a rencontré un certain succès auprès des communes puisqu'on en comptait, au 1^{er} janvier 1999, 1 351. La loi Chevènement a donc décidé de maintenir ce type de structure intercommunale en y apportant quelques modifications. Dorénavant, une communauté de communes ne peut être créée qu'entre communes ayant un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Il convient de remarquer que cette condition géographique n'est pas valable pour les communautés de communes déjà existantes et celles qui seraient créées par la transformation d'un district ou d'une communauté de villes.

La communauté urbaine

Si l'existence de la communauté urbaine remonte à la loi de 1966, les nouvelles dispositions législatives viennent en modifier les conditions de création. Dorénavant, pour créer une communauté urbaine, il faut un regroupement de plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave qui forment un ensemble de plus de 500 000 habitants. Il convient de préciser que ces nouvelles dispositions législatives ne viennent pas remettre en cause les communautés urbaines déjà existantes.

2.5.3 - UNE NOUVELLE STRUCTURE : LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La communauté d'agglomération est un nouveau type d'établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. Toutefois, il convient de noter que le seuil démographique de 15 000 habitants ne s'applique pas

lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département. À travers la création des communautés d'agglomérations, l'objectif du ministre de l'Intérieur est de bâtir des espaces de solidarité où seront mises en commun les charges et les ressources sur un projet s'attaquant aux problèmes de la ville et notamment à la ségrégation spatiale qui vient redoubler la ségrégation sociale.

2.6 – LA LOI N° 2004-809 DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES

Cette loi comporte un ensemble de dispositions modifiant les conditions de fonctionnement et de développement de l'intercommunalité. La loi impose de définir l'intérêt communautaire qui permet de répartir l'exercice d'une compétence entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres.

Deux autres dispositions sont beaucoup plus novatrices.

Tout d'abord celle qui permet aux maires de transférer aux présidents de communauté certains pouvoirs de police. L'article 163 devenu l'article L. 5211-9-2 du CGCT prévoit cette compétence de réglementation en matière d'assainissement, d'élimination des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens de voyage, de sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires. Dans ces divers cas, les arrêtés de police sont pris conjointement par le président de l'EPCI et le ou les maires des communes concernées.

L'autre disposition intéressante est celle contenue dans l'article 151 de la loi, devenu l'article L. 5210-4 du CGCT, qui donne la faculté à un EPCI à fiscalité propre de demander au département ou à la région d'exercer en leurs noms toutes ou une partie de leurs compétences. Lorsqu'il y est expressément autorisé par ses statuts, un EPCI à fiscalité propre peut demander à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités. L'exercice par l'EPCI d'une telle compétence fait l'objet d'une convention conclue entre l'établissement et le département ou la région qui détermine l'étendue de la délégation, sa durée ainsi que ses conditions financières et ses modalités d'exécution.

2.7 – LA LOI N° 2010-1563 DU 16 DÉCEMBRE 2010 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Cette loi comprend de nombreuses dispositions relatives à l'intercommunalité. Parmi celles-ci, il convient de citer l'achèvement de la carte intercommunale (article 36 et suivants), une nouvelle répartition des délégués communautaires, une nouvelle règle de désignation des délégués communautaires (en cours), la création de nouvelles structures intercommunales (métropoles et pôles métropolitains) et des mesures visant à favoriser la mutualisation des services entre communes et intercommunalités (article 65 à 68).

2.8 – LA LOI N° 2014-58 DU 27 JANVIER 2014 DE MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET D'AFFIRMATION DES MÉTROPOLES « MAPTAM »

Cette loi vient modifier en profondeur les dispositions relatives aux métropoles. Elle prévoit donc :

- la création de la métropole du Grand Paris sous la forme d'un EPCI à fiscalité propre à statut particulier ;
- la transformation de la communauté urbaine de Lyon en métropole, collectivité territoriale à statut particulier ;
- la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- la transformation automatique de plusieurs communautés en métropoles, EPCI à fiscalité propre.

► ANIMATION NUMÉRIQUE



► TESTEZ VOS CONNAISSANCES

1. Les premières communautés urbaines ont été créées par une loi de :

- A - 1966
- B - 1970
- C - 1992

2. La communauté d'agglomération a été créée par :

- A - La loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République
- B - La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale
- C - La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

3. La métropole a été créée par :

- A - La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- B - La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales
- C - La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

4. L'obligation de définir l'intérêt communautaire est apparue dans :

- A - La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement
- B - La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- C - La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

5. La communauté de communes a été créée par :

- A - La loi d'orientation n° 92 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République
- B - La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale
- C - La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Réponses : 1 : A ; 2 : B ; 3 : B ; 4 : B ; 5 : A

L'expression « intercommunalité » désigne les différentes formes de coopération existant entre les communes. Le regroupement de communes au sein d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peut répondre à deux objectifs très différents :

- la gestion commune de certains services publics locaux ou la réalisation d'équipements locaux, de manière à mieux répartir les coûts et à profiter d'économies d'échelle. Dans ce cas, les communes recherchent une forme de coopération intercommunale relativement souple ou « associative ». Cela correspond à une intercommunalité de gestion qui fonctionne sans fiscalité propre ;
- la conduite collective de projets de développement local. En faisant ce choix, les communes optent pour une forme de coopération plus intégrée ou « fédérative ». Cela correspond à l'intercommunalité de projet qui bénéficie d'une fiscalité propre.

Quels que soient les objectifs poursuivis, les EPCI sont soumis aux mêmes règles générales et organisationnelles. Par ailleurs, au niveau départemental, un outil a été mis en place : le schéma départemental de coopération intercommunale.

1. LES RÈGLES GÉNÉRALES

La coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité.

Référence : article. L.5210-1 du code général des collectivités territoriales

L'EPCI est créé par arrêté préfectoral. Il est doté de statuts qui doivent notamment mentionner : la liste des communes membres de l'établissement ;

- le siège de celui-ci ;
- le cas échéant, la durée pour laquelle il est constitué ;
- les compétences transférées à l'établissement.

Référence : article. L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales

Ces statuts, qui sont appelés à évoluer au cours de la vie de l'établissement, sont également approuvés par arrêté préfectoral. L'EPCI est un établissement public administratif :

- il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ; il a donc ses propres moyens d'action ;
- il est administré par des organes qui lui sont propres ;
- il recrute son personnel et assure la gestion de ses services ;
- ses décisions sont des décisions administratives qui relèvent du contrôle de légalité exercé par le préfet et du contrôle juridictionnel de la juridiction administrative ;
- les travaux qu'il réalise sont des travaux publics.

L'EPCI a donc une existence propre distincte de celle des communes qui en font partie. Il est régi par le principe de spécialité (1.1) et le principe d'exclusivité (1.2) qui peuvent connaître des dérogations (1.3). Il est également soumis, pour l'exercice de certaines compétences, à la reconnaissance d'un intérêt communautaire (1.4).

1.1 – LE PRINCIPE DE SPÉCIALITÉ

L'EPCI repose sur une double spécialité :

• La spécialité fonctionnelle

L'EPCI n'a pas de compétence générale. Il ne dispose que de compétences d'attribution. De ce fait, il ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées.

• La spécialité territoriale

Le champ de compétences d'un groupement est limité au territoire des seules collectivités qu'il associe. Un groupement ne peut donc intervenir en dehors de son périmètre.

1.2 – LE PRINCIPE D'EXCLUSIVITÉ

Le transfert d'une compétence donnée à un EPCI par l'une de ses communes membres entraîne le dessaisissement corrélatif de cette dernière en ce qui concerne ladite compétence.

De ce fait, les EPCI sont les seuls à pouvoir agir dans les domaines se rattachant aux compétences qui leur ont été transférées.

Ce principe ne leur interdit toutefois pas de transférer certaines de leurs compétences à une autre personne publique (syndicat mixte, pôle métropolitain, ...).

Par ailleurs, le principe d'exclusivité n'empêche pas la division de la compétence lorsqu'elle est sécable, mais celle-ci ne peut pas conduire à une scission des opérations d'investissement et de fonctionnement au sein d'une même compétence.

Ainsi, lorsqu'une commune est dessaisie d'une compétence au profit d'un EPCI, elle ne peut décider de la confier à un autre EPCI sans l'avoir au préalable retirée du précédent.

1.3 – DÉROGATION AU PRINCIPE : LA REPRÉSENTATION SUBSTITUTION

Ce mécanisme permet à des communes de transférer à des EPCI à fiscalité propre des compétences dont elles s'étaient déjà dessaisies au profit de syndicat de communes ou de syndicat mixte, et cela, sans avoir au préalable à retirer ces compétences aux syndicats concernés. Il est automatiquement mis en œuvre lors de transferts de compétences à un EPCI à fiscalité propre tant lors de la création de ce dernier que lors d'une extension de son périmètre ou de ses compétences.

1.4 – LA DÉFINITION DES COMPÉTENCES ET DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

L'exercice de certaines compétences des EPCI à fiscalité propre est subordonné à la reconnaissance préalable de leur intérêt communautaire (par exemple, la voirie ou les actions de développement économique). Ainsi, les compétences qualifiées d'intérêt communautaire relèvent de la compétence du groupement, celles ne présentant pas un tel intérêt demeurent, en revanche, de la compétence des communes membres.

L'intérêt communautaire est donc le moyen, pour certaines compétences, de laisser au niveau communal la conduite des opérations intéressant à titre principal une commune ou la mise en œuvre des actions de proximité, et de remonter à l'échelon intercommunal, les missions nécessitant d'être exercées sur un périmètre plus large. Il s'agit de la ligne de partage entre les compétences communales et communautaires. Cette règle du jeu doit donc être stable et objective.



Depuis la loi du 27 janvier 2014, la définition de l'intérêt communautaire dans les communautés de communes s'effectue désormais à la majorité des deux-tiers des membres du conseil communautaire. Il s'agit ici d'aligner le régime des communautés de communes sur celui applicable aux autres catégories de communautés.

Référence : [article 71 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles](#)



L'intérêt communautaire doit être défini dans le délai de deux ans à compter du transfert de compétences. Tant qu'il n'a pas été défini, la communauté n'est pas compétente pour décider d'opérations dont la vocation intercommunale n'est pas établie.

► ANIMATION NUMÉRIQUE



► TESTEZ VOS CONNAISSANCES

1. Un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est créé par :
A - Une loi
B - Un décret
C - Un arrêté préfectoral
2. L'EPCI est régi par combien de principes :
A - 2
B - 3
C - 5
3. Un EPCI est soumis à la spécialité territoriale :
A - Oui
B - Non
4. L'intérêt communautaire doit être défini à compter du transfert de compétences dans le délai :
A - De six mois
B - D'un an
C - De deux ans
5. Un EPCI peut transférer certaines compétences qu'il a reçu des communes à une autre personne publique :
A - Oui
B - Non

Réponses : 1 : C ; 2 : A ; 3 : A ; 4 : C ; 5 : A

2. L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Il convient de distinguer les règles relatives à la composition de l'organe délibérant et celles relatives à son fonctionnement.

- **La composition de l'organe délibérant** est différente pour les EPCI à fiscalité propre et pour les syndicats de communes.
- La composition de l'organe délibérant d'une EPCI à fiscalité propre (conseil communautaire)
- **Nombre de sièges.** La représentation des communes au sein des EPCI était laissée à l'accord entre elles, à l'unanimité jusqu'en 1959, et depuis lors à la majorité qualifiée (Deux-tiers de la moitié / la moitié des deux-tiers). Depuis une décision 94-358 DC du 26 janvier 1995, le Conseil Constitutionnel a rappelé au législateur que, les intercommunalités exerçant des prérogatives au nom des communes et procédant de leur légitimité démocratique, le principe d'égalité du suffrage s'oppose à ce que les communes y soient représentées de manière disproportionnée au regard de leur population. Les fondements de cette appréciation sont la règle du suffrage égal énoncée par l'article 3 de la Constitution et l'égalité des citoyens proclamée par l'article 6 de la Déclaration des droits de 1789.

Le législateur a souhaité intervenir pour donner à cette règle un cadre législatif plus précis au travers de la loi du 16 décembre 2010, en en faisant une distinction selon le type d'EPCI à fiscalité propre.

Référence : article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales



Les variations de population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant. Ainsi, aucune modification de la composition de l'organe délibérant (nombre ou répartition des sièges) ne pourra être effectuée en cours de mandat. Les variations démographiques des communes membres ne pourront entrer en vigueur qu'à l'issue du prochain renouvellement des conseils municipaux, soit, en principe, en 2020.

Références : article R. 5211-1-1 du code général des collectivités territoriales et article L.2121-1 du code général des collectivités territoriales

Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, la loi du 16 décembre 2010 a fixé de nouvelles règles qui ont fait l'objet d'une censure par le conseil constitutionnel dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) en juin 2014. Suite à cette décision du Conseil Constitutionnel, une proposition de loi est en cours d'examen pour adapter à nouveau le cadre législatif :

- **La loi du 10 décembre 2010.** Cette loi a fixé un barème de représentation, qui plafonne l'effectif du conseil communautaire, donne à chaque commune un nombre de représentants strictement proportionnel à sa population, avec comme seul correctif l'attribution d'un siège unique aux communes que leur faible proportion de population placerait arithmétiquement au-dessous du seuil de représentation. Toutefois, cette loi a maintenu une option alternative habilitant la majorité qualifiée des communes à définir leur propre barème local de représentation, en dérogeant à cette règle de quasi-proportionnalité et en suivant seulement trois principes :
 - chaque commune doit avoir un siège ;
 - aucune ne doit détenir seule la majorité ;
 - la répartition doit «tenir compte» de la population.

Une adaptation ultérieure introduite par la loi du 31 décembre 2012 a, d'une part attribué un suppléant permanent aux communes n'ayant qu'un seul délégué, d'autre part autorisé un relèvement de 25 % de l'effectif du conseil communautaire dans le cas d'un accord local de représentation, mais sans introduire de limite à la latitude de choix des communes.

Le nouvel article L 5211-6-1 résultant de ces lois s'est appliqué pour la première fois entre la fin de 2012 et l'automne 2013 en vue de répartir les sièges de conseillers communautaires avant les élections de mars 2014. La très grande majorité des décisions constituant les nouveaux conseils communautaires a été le résultat d'accords locaux obtenus à la majorité qualifiée, s'écartant plus ou moins fortement du barème

purement démographique désormais en vigueur.

• **La décision du Conseil Constitutionnel.** Saisi par question prioritaire de constitutionnalité par une commune lésée lors d'un tel accord local, le Conseil Constitutionnel a jugé par une décision 2014-405 DC, le 20 juin dernier, que la liberté de détermination de la représentation communale permise par le I de l'article L 5211-6 -1 dérogeait au principe général de proportionnalité de la représentation communale « dans une mesure qui est manifestement disproportionnée ». Il en résulte qu'à partir de cette décision, seule reste en vigueur la règle de représentation purement démographique. Dans cette décision, le Conseil Constitutionnel a prévu précisément à quelle échéance s'appliquera le nouvel état de droit, fort restrictif. S'il énonce qu'en principe l'obligation de suivre le barème démographique n'est applicable qu'à l'approche des élections municipales et communautaires prévues en mars 2020, il y a trois cas qui vont conduire à une remise en cause précoce des représentations communales :

- si un litige pendant devant une juridiction sur la représentation communale conduit à faire usage de l'article L 5211-6-1 ;
- si, à la suite d'une annulation d'élection ou d'une démission collective, une commune au sein d'une communauté est amenée à renouveler son ou ses conseillers communautaires ;
- si une communauté remaniée par l'effet d'une fusion ou d'une restructuration doit à nouveau constituer son organe délibérant.

Ainsi, dans le cas de communes dont la représentation n'est pas défavorisée par l'accord local, la simple réélection de leurs conseillers communautaires entraînera un changement non choisi des délégations des autres communes. Là où l'ensemble communautaire a fait usage de la possibilité d'élever le nombre de sièges, c'est une proportion substantielle des conseillers communautaires qui seront privés de leur mandat après quelques mois d'exercice, et sans qu'aucun manquement ou dysfonctionnement en soit la cause. La composition des bureaux et l'équilibre politique des conseils communautaires en place en seront perturbés.

• **La proposition de loi des sénateurs Alain Richard et Jean-Pierre Sueur.** Face aux conséquences engendrées par la décision du Conseil constitutionnel, les sénateurs Alain Richard et Jean-Pierre Sueur ont déposé, le 24 juillet 2014, une proposition de loi « autorisant l'accord local de représentation des communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération » qui est en cours d'examen et d'adoption devant le Parlement. Cette proposition relève que « Le défaut reconnu à la disposition permettant l'accord local de représentation n'est pas son existence même, mais le décalage de représentation « manifestement disproportionné » rendu possible par son encadrement insuffisant. La proposition consiste donc à établir des limites chiffrées aux écarts de représentation issus d'un accord local, en cohérence avec la jurisprudence déjà fixée par le Conseil en matière de représentation électorale. Elle ne modifie pas la majorité qualifiée requise pour établir cet accord, que le juge constitutionnel n'a pas critiquée, ni la possibilité d'adjoindre des sièges complémentaires ». La proposition de loi prévoit ainsi que :

- la répartition fixée par l'accord est fonction de la population de chaque commune ;
- chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- une commune ne peut obtenir une représentation supérieure de plus d'un siège ni voir sa proportion de sièges dans le conseil communautaire baisser de plus d'un cinquième ;
- aucune commune ne peut détenir plus de la moitié des sièges ;
- le nombre total de sièges réparti en application de l'accord ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en vertu des III et IV du présent article.

Par ailleurs, la proposition de loi prévoit que, dans les communautés de communes et d'agglomération dont le conseil communautaire a été modifié postérieurement au 20 juin 2014, une nouvelle application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la présente loi est autorisée dans les six mois suivant sa promulgation.



Il appartient au préfet de fixer par arrêté le nombre et la répartition des sièges issus soit de l'accord local obtenu, soit en application de la règle proportionnelle à la plus forte moyenne si aucun accord local n'a été trouvé ou si les délibérations des conseils municipaux ne sont pas intervenues dans les délais. L'arrêté préfectoral vaudra modification statutaire.

Pour les métropoles et les communautés urbaines, le nombre de sièges correspond au tableau figurant à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales :

POPULATION MUNICIPALE DE L'EPCI À FISCALITÉ PROPRE	NOMBRE DE SIÈGES
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

Pour la détermination du nombre de sièges par communes, d'autres règles doivent être prises en compte :

- **Toute commune membre d'un EPCI à fiscalité propre doit bénéficier au moins d'un siège ;**
- **Une commune ne peut pas avoir plus de la moitié des sièges.** Si, en appliquant les critères démographiques, une telle solution survient, seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses délégués à la moitié des sièges du conseil, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué. Les sièges qui se trouvent ainsi non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée ;
- **Une commune ne peut pas avoir plus de conseillers communautaires que de conseillers municipaux.** Si le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que cette commune dispose au final d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux.

• L'élection des conseillers communautaires.

Pour l'élection des conseillers communautaires, il convient de faire une distinction entre les communes de moins de 1 000 habitants et celles de 1 000 habitants et plus.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires siégeant au sein des conseils communautaires sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau. L'ordre du tableau prévoit qu'après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux. Les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection, et entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste. Les conseillers municipaux prennent rang par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ; entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ; et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Références : [article L.273-11](#) du code électoral et [article L.2121-1](#) du code général des collectivités territoriales

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont élus (pour la 1^{ère} fois à compter des élections de mars 2014) au scrutin de liste au suffrage universel direct pour la même durée, selon le même mode de scrutin (proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête) et par un même vote que les conseillers municipaux. Les candidats aux sièges de conseiller municipal et de conseiller communautaire doivent figurer sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux. Les électeurs ne votent qu'une fois, les deux listes devant en effet figurer sur le même bulletin de vote.

Pour la constitution de la liste des candidats aux postes de conseillers communautaires, le principe général est de partir de la liste des conseillers municipaux tout en permettant de faire des « sauts » dans cette liste, c'est-à-dire de ne pas retenir certaines personnes de cette liste, tout en respectant l'ordre de la liste des candidats au conseil municipal. Certaines règles doivent alors être respectées :

- RÈGLE N° 1 - EFFECTIF DE LA LISTE : la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux si ce nombre est supérieur ou égal à cinq ;



La liste des candidats au conseil communautaire ne peut pas comprendre moins de deux personnes puisque chaque commune est représentée par au moins un conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, auquel s'ajoute un candidat supplémentaire.

- RÈGLE N° 2 - ORDRE DE LA LISTE : les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;
- RÈGLE N° 3 - PARITÉ : la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe ;
- RÈGLE N° 4 - TÊTE DE LA LISTE : tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal ;



Le quart constituant un plafond, lorsque le chiffre correspondant n'est pas un chiffre entier, il est arrondi à l'entier inférieur.

- RÈGLE N° 5 - LIEN AVEC LES CANDIDATS ÉLIGIBLES AU CONSEIL MUNICIPAL : tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal. Ce plafond correspond, compte tenu du principe de la prime majoritaire accordée à la liste municipale arrivée en tête, à la barre d'éligibilité des candidats de cette liste.



Les 3/5^{es} constituant un plafond, lorsque le chiffre correspondant n'est pas un chiffre entier, il est arrondi à l'entier inférieur.

Référence : article L. 273-9 du code électoral

- La composition de l'organe délibérant d'un syndicat de communes

Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 du CGCT. Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués des communes des EPCI sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L. 44 à L. 46, L. 228 à L. 237-1 et L. 239 du code électoral.



Les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

• Le fonctionnement de l'organe délibérant

Règles générales. L'organe délibérant (comité syndical ou conseil communautaire) est soumis, pour l'essentiel, aux mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux.

Référence : article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales

Il règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de l'EPCI en application du principe de spécialité, et ceci en respectant les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes.

Il vote, notamment, le budget, le compte administratif, les délégations de gestion d'un service public, et peut déléguer à son président et à son bureau certains actes d'administration, à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

L'organe délibérant se réunit au moins une fois par trimestre. La réunion a lieu, sur convocation du président, soit au siège de l'EPCI, soit dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat et à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Suppléance. Seules les communes ne disposant que d'un conseiller titulaire peuvent élire, à compter des élections de mars 2014, un conseiller suppléant. Le conseiller suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire. Le délégué suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. Pour les autres communes, en cas d'absence d'un ou plusieurs conseillers titulaires, le dispositif relatif aux pouvoirs s'applique.

Référence : article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales

► ANIMATION NUMÉRIQUE



► TESTEZ VOS CONNAISSANCES

1. Une commune peut-elle avoir plus de conseillers communautaires que de conseillers municipaux ?
A - Oui
B - Non
2. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires siégeant au sein des conseils communautaires sont des membres des conseils municipaux désignés :
A - Dans l'ordre alphabétique
B - Dans l'ordre chronométrique
C - Dans l'ordre du tableau
3. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les candidats aux sièges de conseillers communautaires doivent figurer au sein de quelle proportion de la liste des candidats au conseil municipal ?
A - 1/3
B - 2/3
C - 3/5
4. Une commune ne peut pas disposer, au sein du conseil communautaire, de :
A - Plus d'1/4 des sièges
B - Plus d'1/3 des sièges
C - Plus de la moitié des sièges
5. La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe :
A - Oui
B - Non

Réponses : 1 : B ; 2 : C ; 3 : C ; 4 : C ; 5 : A

3. L'ORGANE EXÉCUTIF

L'organe exécutif des EPCI est composé d'un président (3.1) et d'un bureau (3.2).

3.1 – LE PRÉSIDENT

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant, sous la présidence du doyen d'âge, élit son président et le bureau lors de sa première séance, selon les règles applicables à l'élection du maire, au scrutin secret majoritaire à trois tours.

Références : [article L. 5211-2](#) et [L. 2122-7](#) du code général des collectivités territoriales

Les attributions du président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de l'EPCI.

Référence : [article L. 5211-9](#) du code général des collectivités territoriales

Il est le chef des services de l'EPCI et représente celui-ci en justice. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. En outre, le président peut également donner, par arrêté, délégation de signature au directeur général, au directeur général des services techniques, au directeur général adjoint et aux responsables de service, dans les EPCI visés à l'article R. 5211-2 du code général des collectivités territoriales. Le président peut enfin subdéléguer la délégation d'attribution qu'il a reçue de l'organe délibérant aux vice-présidents.

Référence : [article L. 5211-10](#) du code général des collectivités territoriales

3.2 – LE BUREAU

Le bureau de l'EPCI est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres de l'organe délibérant.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de son effectif total, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents (vingt pour les métropoles). Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre. Par ailleurs, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux-tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt.

À défaut de dispositions législatives expresses régissant le fonctionnement du bureau, celui-ci peut faire l'objet de dispositions particulières adoptées par l'organe délibérant dans son règlement intérieur.

Dans la mesure où le bureau est appelé à prendre des décisions sur les affaires qui lui ont été déléguées par l'organe délibérant, il doit respecter les règles applicables aux délibérations de l'assemblée plénière, notamment en ce qui concerne les conditions de quorum, la majorité requise pour l'adoption des décisions, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° de l'approbation du compte administratif ;
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- 5° de l'adhésion de l'EPCI à un autre établissement public ;
- 6° de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.



Le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

► ANIMATION NUMÉRIQUE



► TESTEZ VOS CONNAISSANCES

1. Qui préside la séance du conseil communautaire chargée d'élire le président de l'EPCI ?
A - Le président sortant
B - Le doyen d'âge de l'assemblée
C - Le benjamin de l'assemblée
2. Le nombre de vice-présidents ne peut être supérieur à quel pourcentage de l'effectif total de l'assemblée délibérante ?
A - 15
B - 20
C - 30
3. Le président d'un EPCI est élu :
A - Au scrutin secret et à la majorité relative
B - Au scrutin secret et à la majorité absolue
C - Au scrutin secret et à la majorité simple
4. Le bureau d'un EPCI est composé :
A - D'un président et des maires des communes membres de l'EPCI
B - D'un président et d'un ou plusieurs vice-présidents
C - Du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant.
5. Le président d'un EPCI peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, laquelle des compétences évoquées peut lui être déléguée :
A - La gestion d'un service public
B - L'approbation du compte administratif
C - La passation des contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre s'y afférents.

Réponses : 1 : B ; 2 : B ; 3 : B ; 4 : C ; 5 : C

4. LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Dans chaque département, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

Référence : article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales

Ce schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des EPCI et des syndicats mixtes existants.

Il peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'EPCI à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres.

Il peut également proposer la suppression, la transformation, ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

Ces propositions sont reportées sur une carte annexée au schéma comprenant notamment les périmètres des EPCI, des syndicats mixtes, des schémas de cohérence territoriale et des parcs naturels régionaux.

Le schéma prend en compte les orientations suivantes :

- la constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 5 000 habitants ; toutefois, ce seuil de population n'est pas applicable aux établissements publics dont le territoire comprend des zones de montagne délimitées conformément à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ; par ailleurs, ce seuil peut être abaissé par le représentant de l'État dans le département pour tenir compte des caractéristiques géographiques particulières de certains espaces ;
- une amélioration de la cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'INSEE, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ;
- l'accroissement de la solidarité financière ;
- la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes au regard, en particulier, de l'objectif de suppression des doubles emplois entre des EPCI ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;
- le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un EPCI à fiscalité propre ;
- la rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable.

Un projet de schéma est élaboré par le représentant de l'État dans le département. Il est présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale.

Il est adressé pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des EPCI et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale. Ceux-ci se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Lorsqu'une proposition intéresse des communes ou des EPCI ou des syndicats mixtes appartenant à des départements différents, le représentant de l'État dans le département saisit pour avis le représentant de l'État dans le ou les autres départements concernés, qui se prononce dans un délai de trois mois après consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale. À défaut d'avis rendu dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le projet de schéma, ainsi que l'ensemble des avis mentionnés aux deux alinéas précédents, sont ensuite transmis pour avis à la commission départementale de la coopération intercommunale qui, à compter de cette transmission, dispose d'un délai de quatre mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Les propositions de modification du projet de schéma adoptées par la commission départementale de la coopération intercommunale à la majorité des deux-tiers de ses membres sont intégrées dans le projet de schéma.

Le schéma est arrêté par décision du représentant de l'État dans le département et fait l'objet d'une insertion dans au moins une publication locale diffusée dans le département.

Il est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication.

► ANIMATION NUMÉRIQUE



► TESTEZ VOS CONNAISSANCES

1. Qui élabore le projet de schéma départemental de coopération intercommunale ?
A - La commission départementale de coopération intercommunale
B - Le conseil général
C - Le représentant de l'État dans le département
2. Une modification au projet de schéma départemental de coopération intercommunale est adoptée si elle reçoit l'approbation de quel pourcentage des membres de la commission ?
A - La moitié plus un
B - Les 3/5
C - Les 2/3
3. Le schéma départemental, à compter de sa publication, est révisé tous les :
A - 3 ans
B - 5 ans
C - 6 ans
4. Le projet de schéma départemental est soumis pour avis aux communes concernées. Ces dernières disposent, après notification de ce document, d'un délai pour émettre leur avis de :
A - 1 mois
B - 3 mois
C - 6 mois
5. Le schéma définitif est arrêté :
A - Par le représentant de l'État dans le département
B - Par la commission départementale de la coopération intercommunale
C - Par le ministre chargé des collectivités territoriales

Réponses : 1 : C ; 2 : C ; 3 : C ; 4 : B ; 5 : A

Aujourd'hui, la France compte plusieurs types de structures intercommunales : les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines, les métropoles, les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territorial et rural et les syndicats mixtes.

1. LES SYNDICATS DE COMMUNES

La loi du 22 mars 1890 permettait aux communes de se syndiquer. L'ordonnance n° 59-29 du 5 janvier 1959 va autoriser la création de syndicats à vocation unique (SIVU) à la majorité qualifiée (majorité des deux-tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux-tiers de la population totale) des communes intéressées, au lieu de l'unanimité. Elle prévoit aussi que des syndicats à vocation multiple (SIVOM) peuvent être constitués sous réserve de délibérations concordantes de tous les conseils municipaux.

La loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 a institué les « syndicats à la carte », appelés encore les « syndicats à géométrie variable ». Dans cette formule, une commune adhère à un syndicat pour une partie seulement de ses compétences.

Ces différents syndicats de communes sont des EPCI associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

Référence : L.5212-1 du code général des collectivités territoriales

Les syndicats sont créés à la majorité qualifiée. L'acte de création est un arrêté préfectoral ou inter-préfectoral selon le périmètre du syndicat.

Référence : articles L.5211-5 du code général des collectivités territoriales



En 2013, les syndicats intercommunaux (SIVOM et SIVU) sont au nombre de 11 384, en diminution par rapport aux 13 649 recensés en 2006.

1.1 – STRUCTURES

Comité syndical. Le syndicat est géré par un comité syndical, composé de délégués des communes. En principe, chaque commune désigne deux délégués. Toutefois, les statuts peuvent prévoir une répartition autre en fonction de différents critères. Les délégués sont élus par le conseil municipal à la majorité absolue, pour la durée du mandat du conseil municipal. Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. Le comité est soumis pour l'essentiel aux mêmes règles que les conseils municipaux.

Références : articles L. 5212-6 à L. 5212-8 du code général des collectivités territoriales

Président du syndicat. Le président du syndicat constitue son exécutif. Son élection et ses pouvoirs sont régis par les articles L. 5211-9 et suivants du code général des collectivités territoriales.

1.2 – COMPÉTENCES

Les compétences des syndicats transférées par les communes membres relèvent le plus souvent de domaines techniques, comme l'eau (production, distribution et assainissement), l'électrification, la gestion scolaire, le ramassage scolaire et les ordures ménagères.

► ANIMATION NUMÉRIQUE



► TESTEZ VOS CONNAISSANCES

6. Le nombre des syndicats de communes depuis 2004, est :

- A - En augmentation
- B - Stable
- C - En diminution

7. Le président du conseil syndical est :

- A - Élu comme un maire
- B - Nommé par le représentant de l'État dans le département
- C - Élu par les maires des communes membres du syndicat

8. En quelle année, la règle d'unanimité pour approuver les délibérations des comités syndicaux a été supprimée :

- A - 1925
- B - 1959
- C - 1982

9. Pour être membre d'un comité syndical, il faut être :

- A - Conseiller municipal
- B - Habitant d'une commune membre du syndicat
- C - Citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie du conseil municipal d'une commune

10. Un syndicat de communes peut-il être sur le territoire de plusieurs départements ?

- A - Oui
- B - Non

Réponses : 1 : C ; 2 : A ; 3 : B ; 4 : C ; 5 : A

2. LES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

Instaurée par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, la communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui regroupe plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave et a pour objet de les associer au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.



On compte, en 2013, 2 223 communautés de communes contre 2 358 en 2012. Cette diminution s'explique par des opérations de regroupement.

2.1 – STRUCTURES

Les communautés de communes sont administrées par un organe délibérant, le conseil communautaire (composé de conseillers communautaires élus selon des modalités différentes en fonction de la population communale et du nombre de sièges à pouvoir par commune), par un organe exécutif, le président, et par le bureau composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du conseil communautaire. Celui-ci peut recevoir délégation d'une partie des compétences de l'organe délibérant.

Références : articles 5211-6 et suivants du code général des collectivités territoriales

2.2 – COMPÉTENCES

Les unes sont obligatoires, les autres optionnelles.

• Compétences obligatoires

- aménagement de l'espace ;
- développement économique.



La loi du 27 janvier 2014 (article 56 et 71) prévoit un 3^e groupe de compétence à exercer de plein droit : « la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ». Cette compétence deviendra effective pour toutes les communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2016. Toutefois, une communauté peut décider de la mettre en œuvre avant ce terme.

• Compétences optionnelles

La communauté doit choisir obligatoirement au moins trois des six groupes suivants :

- 1° protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2° politique du logement et du cadre de vie ;
- 3° création, aménagement et entretien de la voirie ;
lorsque la communauté de communes exerce la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire » et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes peuvent, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;
- 4° construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;
- 5° action sociale d'intérêt communautaire ;
- 6° tout ou partie de l'assainissement.

La communauté peut aussi disposer d'autres compétences que peuvent lui transférer les communes.



Depuis la loi du 27 janvier 2014, lorsque l'exercice des compétences mentionnées ci-dessus est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux-tiers du conseil communautaire.

► ANIMATION NUMÉRIQUE



► TESTEZ VOS CONNAISSANCES

1. La communauté de communes a été créée par :

- A - La loi d'orientation n° 92 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République
- B - La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale
- C - La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

2. Une communauté de communes peut-elle regrouper des communes qui ne sont pas limitrophes ?

- A - Oui
- B - Non

3. À partir du 1^{er} janvier 2016, les communautés de communes exerceront combien de compétences de plein droit ?

- A - 3
- B - 4
- C - 5

4. Les compétences optionnelles que peuvent exercer les communautés de communes sont réparties en combien de groupes :

- A - 3
- B - 6
- C - 9

5. La reconnaissance de l'intérêt communautaire d'une compétence est déterminée par le conseil communautaire à quelle majorité ?

- A - Majorité simple
- B - Majorité des 2/3
- C - Unanimité

Réponses : 1 : A ; 2 : B ; 3 : A ; 4 : B ; 5 : B

3. LES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION

La communauté d'agglomération est un EPCI qui répond à une organisation (3.1) et des compétences (3.2) bien précises. Au 1^{er} janvier 2014, on compte 213 communautés d'agglomération qui regroupent 4 118 communes et 25 541 907 habitants.

3.1 – L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

• Périmètre

La communauté d'agglomération est un EPCI regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centres de plus de 15 000 habitants. Le seuil démographique de 15 000 habitants ne s'applique pas lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département ou la commune la plus importante du département. Le seuil démographique de 50 000 habitants est réduit à 30 000 habitants lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département. Le seuil démographique de 50 000 habitants peut également être apprécié en prenant en compte la population comme pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement, à la double condition que ce nombre excède le seuil d'au moins 20 % et qu'il excède la population totale de plus de 50 %. Le périmètre d'une communauté d'agglomération ne peut comprendre une commune qui est déjà membre d'un autre EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle unique et réunissant les conditions pour bénéficier d'une dotation globale de fonctionnement majorée au 1^{er} janvier 1999, si le conseil municipal de la commune intéressée a émis une délibération défavorable à l'arrêté dressant la liste des communes, ou si plus du quart des conseils municipaux des communes membres de l'établissement existant s'opposent au retrait de ladite commune. Ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.



À titre expérimental et pendant une durée maximale de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, l'État peut autoriser la constitution d'une communauté d'agglomération lorsque celle-ci forme un ensemble d'au moins 30 000 habitants et comprend la commune la plus peuplée du département.



À titre expérimental et pendant une durée maximale de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, l'État peut autoriser la constitution d'une communauté d'agglomération lorsque celle-ci forme un ensemble d'au moins 25 000 habitants autour d'une commune centre de plus de 15 000 habitants et que la majorité des communes membres, dont la commune centre, sont des communes littorales (au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement).

Référence : article L.5216-1 du code général des collectivités territoriales

• Création

L'initiative de la création appartient aux communes intéressées ou au représentant de l'État. La décision de création est prise à la majorité qualifiée.



La communauté d'agglomération est créée sans limitation de durée.

Référence : article L.5216-2 du code général des collectivités territoriales

• Conseil communautaire

Le conseil comprend un nombre de sièges fixé par accord amiable entre les conseils municipaux à la majorité qualifiée (chaque commune ayant au moins un siège, aucune n'en ayant plus de la moitié, et la répartition tenant compte de la population). À défaut d'accord, le code général des collectivités territoriales précise les règles permettant de déterminer l'effectif du conseil et sa répartition. Le conseil élit un président et un bureau (voir fiche 12).

Référence : article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales

• Dissolution

La communauté d'agglomération est dissoute par décret en Conseil d'État de plein droit lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre ou, sur la demande des conseils municipaux des communes membres acquise à la majorité qualifiée, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée. Ce décret détermine, dans le respect des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté d'agglomération est liquidée et ses biens répartis entre les communes membres. La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Référence : article L. 5216-9 du code général des collectivités territoriales

3.2 – LES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Les unes sont obligatoires, les autres sont optionnelles.

• Compétences obligatoires

Elles sont au nombre de quatre :

- 1 - développement économique** : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- 2 - aménagement de l'espace communautaire** : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité (transports urbains de personnes : transports routiers, fluviaux et maritimes, transports ferroviaires et guidés sur les réseaux relevant de leur compétence, autopartage, covoiturage) ;
- 3 - équilibre social de l'habitat** : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- 4 - politique de la ville** : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.



La loi du 27 janvier 2014 (article 56 et 71) prévoit un 5^e groupe de compétence à exercer de plein droit : « la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ». Cette compétence deviendra effective pour toutes les communautés d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2016. Toutefois, une communauté peut décider de la mettre en œuvre avant ce terme.

• Compétences optionnelles

Les communautés d'agglomération doivent exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les six suivantes :

- 1° - création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :
lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie communautaire » et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'EPCI peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;
- 2° - assainissement des eaux usées :
si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, ou des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;
- 3° - eau ;
- 4° - en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence ;
- 5° - construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- 6° - action sociale d'intérêt communautaire :
lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence « action sociale d'intérêt communautaire », elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale.



Le choix de ces compétences est arrêté par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création.



Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux-tiers du conseil de la communauté d'agglomération. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. À défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Par convention passée avec le département, une communauté d'agglomération peut exercer pour le département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en matière de définition et de coordination de politique d'action sociale, de versement de prestations légales d'aide sociale et de participation aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment dans les zones urbaines sensibles. La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération.

De même, par convention passée avec le département, une communauté d'agglomération dont le plan de déplacements urbains comprend un service de transport collectif en site propre empruntant des voiries départementales ou prévoit sa réalisation peut, dans le périmètre de transports urbains, exercer en lieu et place du département tout ou partie des compétences de construction, d'aménagement, d'entretien et de police qui, dans le domaine de la voirie routière, sont attribuées au département. Le refus du conseil général de déléguer tout ou partie de ces compétences doit être motivé par délibération. La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence ainsi que les conditions

dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération.

Référence : article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales

► ANIMATION NUMÉRIQUE



► TESTEZ VOS CONNAISSANCES

1. Une communauté d'agglomération doit regrouper plusieurs communes formant un ensemble de plus de 50 000 habitants, autour de plusieurs communes centres de plus de 15 000 habitants. Y a-t-il des dérogations possibles à ces conditions ?

- A - Oui
- B - Non

2. L'initiative de la création d'une communauté d'agglomération n'appartient pas :

- A - Aux communes intéressées
- B - Au représentant de l'Etat
- C - À la commission départementale de coopération intercommunale

3. Dans certains cas, une communauté de d'agglomération peut être dissoute. Cela nécessite quel type d'acte ?

- A - Un décret du président de la République pris en conseil des ministres
- B - Un décret EN conseil d'Etat
- C - Un arrêté préfectoral

4. À partir du 1^{er} janvier 2016, les compétences obligatoires des communautés d'agglomération seront au nombre de :

- A - 4
- B - 5
- C - 6

5. Une communauté d'agglomération peut-elle exercée, pour le compte du département, certaines compétences ?

- A - Oui
- B - Non

Réponses : 1 : A ; 2 : C ; 3 : B ; 4 : B ; 5 : A

4. LES COMMUNAUTÉS URBAINES

La communauté urbaine est un EPCI regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 250 000 habitants et qui s'associent au sein d'un espace de solidarité, pour élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.



Ces conditions ne sont pas exigées pour les communautés urbaines existant à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, ni pour les communautés urbaines créées par fusion d'une communauté urbaine existante à cette même date avec un ou plusieurs autres EPCI.

Référence : article L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales

L'initiative de la création appartient aux communes intéressées ou au représentant de l'État. La décision de création est prise à la majorité qualifiée.

On recense, au 1^{er} janvier 2014, 15 communautés urbaines. Les communautés urbaines rassemblent désormais 434 communes et 7 237 920 habitants.

4.1 – STRUCTURES

La communauté urbaine est administrée par un conseil communautaire, organe délibérant qui comprend un nombre de sièges fixé conformément à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, un président, organe exécutif et un bureau.

4.2 – COMPÉTENCES

La communauté urbaine exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

- 1° - en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :
 - a) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
 - b) actions de développement économique,
 - c) construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire,
 - d) lycées et collèges dans les mêmes conditions que les départements et les régions,
 - e) promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
 - f) programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;
- 2° - en matière d'aménagement de l'espace communautaire :
 - a) schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire ; et, après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières,
 - b) organisation de la mobilité (cf. ci-dessus 3.2, 2) ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ;
- 3° - en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :
 - a) programme local de l'habitat,
 - b) politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées,
 - c) opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

- 4° - en matière de politique de la ville dans la communauté :
- a) dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale,
 - b) dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- 5° - en matière de gestion des services d'intérêt collectif :
- a) assainissement et eau,
 - b) création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires,
 - c) abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national,
 - d) services d'incendie et de secours,
 - e) contribution à la transition énergétique,
 - f) création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains,
 - g) concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz,
 - h) création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;
- 6° - en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :
- a) collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
 - b) lutte contre la pollution de l'air,
 - c) lutte contre les nuisances sonores,
 - d) soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 7° - aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Référence : article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales



La loi du 27 janvier 2014 (articles 56 et 71) prévoit une compétence à exercer de plein droit supplémentaire : « la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ». Cette compétence deviendra effective, pour toutes les communautés urbaines, à compter du 1^{er} janvier 2016. Toutefois, une communauté peut décider de la mettre en œuvre avant ce terme.

Par ailleurs, par convention passée avec le département, une communauté urbaine peut exercer pour le département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en matière de définition et de coordination de politique d'action sociale, de versement de prestations légales d'aide sociale et de participation aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment dans les zones urbaines sensibles. La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté urbaine.

Référence : article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales

Enfin, par convention passée avec le département, une communauté urbaine dont le plan de déplacements urbains comprend la réalisation d'un service de transport collectif en site propre empruntant des voiries départementales ou prévoit sa réalisation peut, dans le périmètre de transports urbains, exercer en lieu et place du département tout ou partie des compétences de construction, d'aménagement, d'entretien et de police qui, dans le domaine de la voirie routière, sont attribuées au département. Le refus du conseil général de déléguer tout ou partie de ces compétences doit être motivé par délibération. La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté urbaine.

Référence : article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales.

► ANIMATION NUMÉRIQUE



► TESTEZ VOS CONNAISSANCES

1. Une communauté urbaine doit regrouper un ensemble d'au moins combien d'habitants ?
A - 50 000
B - 250 000
C - 450 000
2. Une communauté urbaine peut-elle avoir la compétence en matière de lycées et collèges ?
A - Oui
B - Non
3. La communauté urbaine exerce, à la place des communes membres, des compétences de plein droit. Peuvent-elles lui déléguer des compétences optionnelles ?
A - Oui
B - Non
4. À compter du 1^{er} janvier 2016, les blocs de compétences obligatoires des communautés urbaines seront au nombre de :
A - 6
B - 8
C - 10
5. Quelle est la nouvelle compétence de plein droit que devront exercer les communautés urbaines à partir du 1^{er} janvier 2016 :
A - L'action sociale
B - La police municipale
C - La gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Réponses : 1 : B ; 2 : A ; 3 : B ; 4 : B ; 5 : C

5. LA MÉTROPOLE DE LYON

La loi crée, au 1^{er} janvier 2015, une collectivité à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution, dénommée « métropole de Lyon ». Cette nouvelle structure répond aux caractéristiques suivantes :

• Périmètre

La métropole de Lyon viendra en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du département du Rhône.

• Missions

La métropole de Lyon forme un espace de solidarité pour élaborer et conduire un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, sportif, culturel et social de son territoire, afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion. « Elle assure les conditions de son développement économique, social et environnemental au moyen des infrastructures, réseaux et équipements structurants métropolitains. »

• Compétences

La métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, les compétences suivantes :

1° - en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- a) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- b) actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que des sociétés d'économie mixte, et actions contribuant à la promotion et au rayonnement du territoire et de ses activités, ainsi que la participation au co-pilotage des pôles de compétitivité,
- c) programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en prenant en compte le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
- d) construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs métropolitains,
- e) promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° - en matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- a) schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières,
- b) organisation de la mobilité (cf. ci-dessus 3.2, 2) ; création, aménagement et entretien de la voirie du domaine public routier de la métropole de Lyon ; signalisation ; parcs et aires de stationnement, plan de déplacements urbains ; abris de voyageurs,
- c) participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain,
- d) établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications ;

3° - en matière de politique locale de l'habitat :

- a) programme local de l'habitat,
- b) politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées,
- c) amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre,
- d) aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° - en matière de politique de la ville :

- a) dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale,
- b) dispositifs locaux de prévention de la délinquance et d'accès au droit ;

5° - en matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) assainissement et eau,
- b) création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires métropolitains, ainsi que création, gestion et extension des crématoriums métropolitains,
- c) abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national,
- d) services d'incendie et de secours,
- e) service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° - en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) gestion des déchets ménagers et assimilés,
- b) lutte contre la pollution de l'air,
- c) lutte contre les nuisances sonores,
- d) soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- e) élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable,
- f) concession de la distribution publique d'électricité et de gaz,
- g) création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains,
- h) création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- i) gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,
- j) création et gestion de services de désinfection et de services d'hygiène et de santé.

Par ailleurs, la métropole pourra déléguer aux communes de son territoire ou à leurs établissements publics, la création ou la gestion de certains équipements ou services.

• Gouvernance

Concernant la gouvernance de la métropole de Lyon, il convient de citer le conseil de la métropole, les conférences territoriales de maires et la conférence métropolitaine :

- Le conseil de la métropole.

Les conseillers métropolitains sont élus au suffrage universel direct. En vue de la création de la métropole de Lyon, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures de nature législative visant notamment à préciser les modalités d'élection des conseillers métropolitains à compter de 2020 (prorogation des mandats des élus de la communauté urbaine désignés en mars 2014 jusqu'à cette date). Le conseil de la métropole comprendra entre 150 et 180 élus au suffrage universel direct, à l'échelle de circonscriptions définies sur des bases essentiellement démographiques.



Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, les délégués communautaires de la communauté urbaine de Lyon exercent le mandat de conseillers métropolitains.

- Les conférences territoriales des maires.

Des conférences territoriales des maires sont instituées sur le territoire de la métropole de Lyon. Le périmètre de ces conférences est déterminé par délibération du conseil de la métropole. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques de la métropole. Leur avis est communiqué au conseil de la métropole. Lors de sa première réunion, chaque conférence territoriale des maires élit en son sein un président et un vice-président, qui supplée le président en cas d'empêchement. Chaque conférence territoriale des maires se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président ou à la demande de la moitié de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole.

- La conférence métropolitaine.

Il est créé une instance de coordination entre la métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire, dénommée « conférence métropolitaine », au sein de laquelle il peut être débattu de tous sujets d'intérêt métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action de ces collectivités. Cette instance est présidée de

droit par le président du conseil de la métropole et comprend les maires des communes. Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du président du conseil de la métropole ou à la demande de la moitié des maires, sur un ordre du jour déterminé. La conférence métropolitaine élabore, dans les six mois qui suivent chaque renouvellement général des conseils municipaux, un projet de pacte de cohérence métropolitain entre la métropole et les communes situées sur son territoire. Ce projet propose une stratégie de délégation de compétences de la métropole de Lyon aux communes situées sur son territoire. Il propose également une stratégie de délégation de certaines compétences des communes à la métropole de Lyon. La conférence métropolitaine adopte le projet de pacte de cohérence métropolitain à la majorité simple des maires représentant la moitié de la population totale des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon. Le pacte de cohérence métropolitain est arrêté par délibération du conseil de la métropole de Lyon, après consultation des conseils municipaux des communes situées sur son territoire.



Dans un souci de simplification administrative, seront créés un service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ainsi qu'un centre de gestion de la fonction publique territoriale unique compétent sur le territoire du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

Références : articles 26 à 39 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

► ANIMATION NUMÉRIQUE



► VIDÉOS



► TESTEZ VOS CONNAISSANCES

1. La métropole de Lyon est :
A - Un EPCI
B - Une commune
C - Une collectivité territoriale à statut particulier
2. Comment s'appelle l'assemblée délibérante de cette structure ?
A - Le conseil de la métropole
B - Le conseil lyonnais
C - Le conseil métropolitain
3. La métropole de Lyon pourrait-elle exercer des compétences de la région Rhône-Alpes ?
A - Oui
B - Non
4. La conférence métropolitaine est composée
A - Des maires des communes membres de la métropole de Lyon
B - Des représentants des communes élus par les conseils municipaux
C - Des maires et des conseillers départementaux élus sur le territoire de la métropole de Lyon
5. Quelle est la structure qui propose une stratégie de délégation de compétences de la métropole de Lyon aux communes situées sur son territoire ?
A - La conférence métropolitaine
B - Le conseil de métropole
C - La conférence territoriale des maires

Réponses : 1 : C ; 2 : A ; 3 : A ; 4 : A ; 5 : A

6. LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

La « métropole du Grand Paris » est un EPCI à fiscalité propre à statut particulier qui sera créé au 1^{er} janvier 2016 selon les modalités suivantes :

• Composition

La métropole du Grand Paris regroupe :

- la commune de Paris,
- l'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- les communes des autres départements de la région d'Île-de-France appartenant, au 31 décembre 2014, à un EPCI comprenant au moins une commune des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis ou du Val-de-Marne et dont le conseil municipal a délibéré favorablement avant le 30 septembre 2014.

• Missions

La métropole du Grand Paris est constituée en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions métropolitaines afin d'améliorer le cadre de vie de ses habitants, de réduire les inégalités entre les territoires qui la composent, de développer un modèle urbain, social et économique durable, moyens d'une meilleure attractivité et compétitivité au bénéfice de l'ensemble du territoire national. La métropole du Grand Paris élabore un projet métropolitain. Ce projet métropolitain définit les orientations générales de la politique conduite par la métropole du Grand Paris. Il participe à la mise en œuvre du schéma directeur de la région d'Île-de-France. Il comporte un diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain, des orientations stratégiques pour le développement de la métropole ainsi que des domaines d'intervention prioritaires. Le projet métropolitain peut être élaboré avec l'appui de l'Agence foncière et technique de la région parisienne, de l'Atelier international du Grand Paris, des agences d'urbanisme et de toute autre structure utile.

• Compétences

La métropole du Grand Paris exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

1° - en matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- a) élaboration du schéma de cohérence territoriale et des schémas de secteur ; approbation du plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu (ce plan vaut également schéma de cohérence territoriale ; il est compatible avec le schéma directeur de la région d'Île-de-France et le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement et il prend en compte le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Île-de-France) ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain ; actions de restructuration urbaine ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain,
- b) établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications ;

2° - en matière de politique locale de l'habitat :

- a) programme local de l'habitat ou document en tenant lieu,
- b) politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées,
- c) amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre,
- d) aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

3° - en matière de politique de la ville :

- a) dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale,
- b) dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

4° - en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- a) création, aménagement et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt métropolitain,

- b) actions de développement économique d'intérêt métropolitain,
- c) construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain,
- d) participation à la préparation des candidatures aux grands événements internationaux culturels, artistiques et sportifs, accueillis sur son territoire ;

5° - en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) lutte contre la pollution de l'air,
- b) lutte contre les nuisances sonores,
- c) soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- d) élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable,
- e) gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.



Lorsque les compétences sont soumises à l'intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux-tiers du conseil de la métropole. Il est défini au plus tard 2 ans après la création de la métropole, sur la base d'un rapport établi par la mission de préfiguration (cf. ci-dessous).

• Gouvernance

Concernant la gouvernance de la métropole du Grand Paris, il convient de citer le conseil de la métropole, les conseils de territoires, l'assemblée des maires de la métropole et le conseil de développement :

- Le conseil de la métropole.

Le conseil de la métropole est composé de conseillers métropolitains élus dans les mêmes conditions que les conseillers communautaires, à raison :

- d'un conseiller métropolitain par commune ;
- d'un conseiller métropolitain supplémentaire pour chaque commune pour chaque tranche complète de 25 000 habitants.

- Les conseil de territoires.

La métropole du Grand Paris est organisée en territoires, d'un seul tenant et sans enclave, d'au moins 300 000 habitants. Le périmètre de ces territoires respecte le périmètre des communes de la métropole du Grand Paris. Les communes appartenant à un même EPCI à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014 ne peuvent appartenir à des territoires distincts. Le ressort territorial de la commune de Paris constitue un territoire. Dans chaque territoire, il est créé un conseil de territoire (dépourvu de la personnalité morale) composé des conseillers de la métropole représentant les communes du territoire ainsi que, pour chaque commune du territoire et jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole, d'autant de conseillers de territoire supplémentaires qu'elle désigne de conseillers métropolitains. Le conseil de territoire de Paris est composé des membres du conseil de Paris. Le périmètre du territoire et le siège du conseil de territoire sont fixés par décret en Conseil d'État, après consultation par le représentant de l'État dans la région d'Île-de-France, des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre concernés, qui disposent d'un délai de deux mois pour rendre leur avis. La définition de ces périmètres peut prendre en compte les territoires de projet constitués en vue de l'élaboration de contrats de développement territorial. Le conseil de territoire pourra être saisi pour avis des projets de délibération portant sur des sujets concernant le territoire en question et sur des thématiques précisées dans la loi (aménagement de l'espace, etc.). Il pourra également demander l'inscription d'un point concernant son territoire à l'ordre du jour du conseil de la métropole ou bien encore émettre des vœux. Il sera compétent de plein droit pour exercer la compétence métropolitaine en matière de politique de la ville. À sa demande, la métropole pourra lui transférer tout ou partie des compétences supplémentaires qui lui auront été transférées par les communes. La métropole pourra déléguer au conseil de territoire sa compétence pour passer, exécuter et régler des marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables. Enfin, le conseil de territoire exerce par délégation du conseil de la métropole, l'administration du ou des offices publics de l'habitat précédemment rattachés aux communes.

Le président du conseil du territoire exécute les délibérations du conseil du territoire. Pour l'exercice de ses attributions, les services de la métropole sont mis à sa disposition en tant que de besoin. Il est ordonnateur de l'« état spécial du territoire » (document annexé au budget de la métropole et détaillant les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement de chaque conseil de territoire).

- L'assemblée des maires de la métropole.

Une assemblée des maires de la métropole du Grand Paris, composée de l'ensemble des maires des communes situées dans le ressort territorial de la métropole, se réunit au moins une fois par an pour débattre du programme d'actions et du rapport d'activité de la métropole. Elle formule des avis et des recommandations qui sont transmis au conseil de la métropole. L'assemblée des maires est convoquée par le président de la métropole, qui en est le président de droit.

- Le conseil de développement.

Le conseil de développement réunit les partenaires économiques, sociaux et culturels de la métropole du Grand Paris. Il est consulté sur les principales orientations de la métropole du Grand Paris.



Une mission de préfiguration de la métropole du Grand Paris est créée, présidée par le représentant de l'État dans la région d'Île-de-France et par le président du syndicat mixte d'études Paris Métropole, et composée d'un collège des élus. Elle est chargée de préparer les conditions juridiques et budgétaires de la création de l'EPCI à fiscalité propre de la métropole du Grand Paris.

Références : articles 12 à 14 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

► ANIMATION NUMÉRIQUE



► VIDÉOS



► TESTEZ VOS CONNAISSANCES

1. La métropole du Grand Paris est :

- A - Un EPCI
- B - Une commune
- C - Une collectivité territoriale

2. La métropole du Grand Paris est organisée en territoires regroupant un certain nombre d'habitants. Ce nombre est d'au moins :

- A - 200 000 habitants
- B - 300 000 habitants
- C - 500 000 habitants

3. Est-il prévu de mettre en place une assemblée des maires de la métropole du Grand Paris ?

- A - Oui
- B - Non

4. La gouvernance de la métropole du Grand Paris s'appuie sur combien de conseils et assemblées ?

A - 4

B - 5

C - 6

5. Quel est l'organe de la métropole du Grand Paris qui réunit les partenaires économiques, sociaux et culturels ?

A - Le conseil de développement

B - Le conseil économique, social et culturel du Grand Paris

C - Le conseil économique, social et environnemental métropolitain.

Réponses : 1 : A ; 2 : B ; 3 : A ; 4 : A ; 5 : A

7. LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

La loi crée, au 1^{er} janvier 2016, un EPCI à fiscalité propre dénommé « métropole d'Aix-Marseille-Provence ». Cette nouvelle structure répond aux caractéristiques suivantes :

• Périmètre

La métropole d'Aix-Marseille-Provence regroupe l'ensemble des communes membres de la communauté urbaine Marseille Provence métropole, de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, de la communauté d'agglomération Salon Étang de Berre Durance, de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et de la communauté d'agglomération du Pays de Martigues.

• Missions

L'ensemble des compétences des anciennes communautés est transféré à la métropole. Cette dernière exerce en sus l'ensemble des compétences d'une métropole de droit commun.

• Gouvernance

Concernant la gouvernance, il convient de mentionner la création des conseils de territoires, d'une conférence métropolitaine et d'un conseil de développement :

- Le conseil de territoires.

La métropole d'Aix-Marseille-Provence est divisée en territoires. Les limites de ces territoires sont fixées par décret en Conseil d'État en tenant compte des solidarités géographiques préexistantes. Dans chaque territoire, il est créé un conseil de territoire composé des conseillers de la métropole d'Aix-Marseille-Provence délégués des communes incluses dans le périmètre du territoire. Le conseil de territoire est présidé par le président du conseil de territoire élu en son sein. Le conseil de territoire désigne également en son sein, parmi les conseillers de territoire, un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des membres du conseil de territoire.

Préalablement à leur examen par le conseil de la métropole, le conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le conseil de territoire émet un avis dans le délai fixé par le président du conseil de la métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du conseil de territoire. À défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la métropole délibère.

Le conseil de territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du conseil de territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la métropole.

Le conseil de territoire peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute affaire intéressant le territoire. Cette demande est adressée au président du conseil de la métropole huit jours au moins avant la réunion du conseil de la métropole.

Le conseil de territoire peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant le territoire.

Par ailleurs, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer à un conseil de territoire, avec l'accord de celui-ci, et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres, à l'exception des compétences en matière de :

- 1° - création, aménagement et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- 2° - schémas de cohérence territoriale et schémas de secteur ; approbation du plan local d'urbanisme élaboré par le conseil de territoire et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement, constitution de réserves foncières, prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement ;

- 3° - organisation de la mobilité ; schéma de la mobilité fixant le périmètre des transports métropolitains et incluant les services de transports urbains, non urbains, réguliers ou à la demande ;
- 4° - schéma d'ensemble et programmation des créations et aménagements de voirie ;
- 5° - plan de déplacements urbains ;
- 6° - programmes locaux de l'habitat ; schémas d'ensemble de la politique de l'habitat, du logement et des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ;
- 7° - schéma d'ensemble des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;
- 8° - schéma d'ensemble et programmation des équipements en matière d'assainissement et d'eau pluviale ;
- 9° - marchés d'intérêt national ;
- 10° - schéma d'ensemble de la gestion des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- 11° - plans métropolitains de l'environnement, de l'énergie et du climat ; plans climat-énergie territoriaux ;
- 12° - programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche ;
- 13° - concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- 14° - création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains.

Le président du conseil du territoire exécute les délibérations du conseil du territoire. Pour l'exercice de ses attributions, les services de la métropole sont mis à sa disposition en tant que de besoin. Il est ordonnateur de l'« état spécial du territoire » (document annexé au budget de la métropole et détaillant les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement de chaque conseil de territoire).

Pour l'exercice des compétences du conseil de territoire, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut donner délégation, dans les cas et conditions qu'il détermine, aux conseils de territoire pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. Lorsque cette délégation est accordée à un conseil de territoire, elle est donnée à l'ensemble des conseils de territoire.

Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les actes de même nature décidés par le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Ils sont exécutés par le président du conseil de territoire. Le montant des prestations s'apprécie pour chaque conseil de territoire.

Le président du conseil de territoire peut recevoir délégation du conseil de territoire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget de la métropole.

Le président du conseil de territoire peut subdéléguer par arrêté les attributions confiées par le conseil de territoire aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services placés sous son autorité.



Les fonctions de président du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et de président du conseil de territoire sont incompatibles.

- La conférence métropolitaine.

Une conférence métropolitaine des maires est instituée sur le territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. La conférence métropolitaine des maires peut être consultée pour avis lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Son avis est communiqué au conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. La conférence métropolitaine des maires est convoquée par le président du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence qui en est le président de droit. Lors de sa première réunion, la conférence métropolitaine des maires désigne un ou plusieurs vice-présidents qui suppléent le président en cas d'empêchement. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des membres de la conférence métropolitaine. Les modalités de fonctionnement de la conférence métropolitaine des maires sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

- Le conseil de développement.

Un conseil de développement réunit les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Il s'organise librement. Il est consulté sur les principales orientations de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, sur les documents de prospective et de planification, sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à la métropole. Un rapport annuel d'activité est établi par le conseil de développement et examiné par le conseil de la métropole. Les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole. Le fait d'être membre de ce conseil ne peut donner lieu à une quelconque forme de rémunération.

Référence : article 42 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

► ANIMATION NUMÉRIQUE



► VIDÉOS



► TESTEZ VOS CONNAISSANCES

1. La métropole Aix-Marseille-Provence prévoit la fusion de combien d'EPCI à fiscalité propre :
A - 5
B - 6
C - 7
2. La métropole Aix-Marseille-Provence exerce-t-elle les compétences d'une métropole de droit commun ?
A - Oui
B - Non
3. La métropole Aix-Marseille-Provence est composée de plusieurs assemblées. Combien y en a-t-il ?
A - 3
B - 4
C - 5
4. La conférence métropolitaine est composée :
A - Des maires et des présidents des EPCI des structures membres de la métropole
B - Des maires et des conseillers généraux élus sur le territoire de la métropoles
C - Des maires des communes membres de la métropole
5. Comment s'appelle le document annexé au budget de la métropole et détaillant les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement de chaque conseil de territoire.
A - Compte annexe des territoires
B - État spécial du territoire
C - Budget annexe des territoires

Réponses : 1 : B ; 2 : A ; 3 : A ; 4 : C ; 5 : B

8. LES MÉTROPOLIS DE DROIT COMMUN

• Identité des métropoles

Pour la première fois depuis la fondation des communautés urbaines en 1966, le Parlement a imposé la création, par la loi, de nouvelles entités intercommunales. Au 1^{er} janvier 2015, sont transformés par décret en une métropole, les EPCI à fiscalité propre qui forment, à la date de la création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine (ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain de plus de 10 000 emplois, et par des communes dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci) de plus de 650 000 habitants. Seront ainsi concernées les communautés de Toulouse, Lille, Bordeaux, Nice, Nantes, Strasbourg, Grenoble, Rennes, Rouen.



Les élus de Brest et Montpellier pourront, s'ils le souhaitent, obtenir le même statut pour leur EPCI sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée des communes membres.

• Compétences de la métropole

La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° - en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- a) création, aménagement et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- b) actions de développement économique, ainsi que participation au co-pilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie,
- c) construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain,
- d) promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- e) programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° - en matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- a) schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières,
- b) organisation de la mobilité ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains,
- c) création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires,
- d) participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain,
- e) établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications ;

3° - en matière de politique locale de l'habitat :

- a) programme local de l'habitat,
- b) politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées,
- c) amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre,
- d) aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4° - en matière de politique de la ville :

- a) dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale,
- b) dispositifs locaux de prévention de la délinquance et d'accès au droit ;

5° - en matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) assainissement et eau,

- b) création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain, ainsi que création, gestion et extension des crématoriums,
- c) abattoirs, marchés et marchés d'intérêt national,
- d) services d'incendie et de secours,
- e) service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° - en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) gestion des déchets ménagers et assimilés,
- b) lutte contre la pollution de l'air,
- c) lutte contre les nuisances sonores,
- d) contribution à la transition énergétique,
- e) soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- f) élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial,
- g) concession de la distribution publique d'électricité et de gaz,
- h) création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains,
- i) création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- j) gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,
- k) autorité concessionnaire de l'État pour les plages.



Toutes les compétences acquises par une communauté antérieurement à la création de la métropole seront de plein droit transférées à cette dernière.

En complément des compétences devant être transférées par les communes, les métropoles pourront bénéficier d'une capacité d'appel de compétence :

• De l'État

- par délégation à la demande de la métropole, dès lors que cette dernière est dotée d'un programme local de l'habitat exécutoire : attribution des aides au logement locatif social et notification de celles-ci aux bénéficiaires, attribution des aides en faveur de l'habitat privé (par délégation de l'Agence nationale de l'habitat), signature des conventions d'aides particulières aux propriétaires, réservations dont bénéficie le préfet pour permettre la garantie du droit à un logement décent et indépendant (et à cette seule fin), mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire, gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement ;
- par transfert à la demande de la métropole : grands équipements et infrastructures, logements étudiants, foyers de jeunes travailleurs.

• Du département

Domaine public routier départemental (à défaut de conventionnement avant le 1^{er} janvier 2017, transfert obligatoire), fonds de solidarité pour le logement, insertion, jeunes en difficulté, transport scolaire, promotion à l'étranger, collèges, tourisme, développement économique, musées, équipements sportifs, personnes âgées.

• De la région

Lycée et développement économique.

Référence : article 43 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

• Gouvernance de la métropole

Organisée autour d'un conseil de métropole, la métropole bénéficiera des compétences d'une conférence métropolitaine et d'un conseil de développement :

- La conférence métropolitaine.

La conférence métropolitaine est une instance de coordination entre la métropole et les communes membres, au sein de laquelle il peut être débattu de tous sujets d'intérêt métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action de ses collectivités. Cette instance est présidée de droit par le président du conseil de la métropole et comprend les maires des communes membres. Elle se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du président du conseil de la métropole ou à la demande de la moitié des maires, sur un ordre du jour déterminé.

- Le conseil de développement.

Un conseil de développement réunit les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs de la métropole. Il s'organise librement. Il est consulté sur les principales orientations de la métropole, sur les documents de prospective et de planification et sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à la métropole. Un rapport annuel d'activité est établi par le conseil de développement puis examiné et débattu par le conseil de la métropole. Le fait d'être membre de ce conseil de développement ne peut donner lieu à une quelconque forme de rémunération.



La métropole européenne de Lille et l'eurométropole de Strasbourg associent les autorités publiques locales du pays voisin, les organismes transfrontaliers ainsi que les groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres aux travaux du conseil de développement de la métropole, selon des modalités déterminées par le règlement intérieur du conseil de la métropole. À Strasbourg, le conseil de développement de l'eurométropole associe également les représentants des institutions et organismes européens.

Pour en savoir plus :

- Décret n° 2014-1079 du 22 septembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Brest Métropole ». Ce texte procède à la création de la métropole de Brest et fixe son nom, son périmètre, l'adresse de son siège, son comptable public, ses compétences à la date de sa création ainsi que la date de prise d'effet de celle-ci.
- Décret n° 2014-1077 du 22 septembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Nantes Métropole ». Ce texte procède à la création de la métropole et fixe son nom, son périmètre, l'adresse de son siège, son comptable public, ses compétences à la date de sa création ainsi que la date de prise de celle-ci.
- Décret n° 2014-1078 du 22 septembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Toulouse Métropole ». Ce texte procède à la création de la métropole et fixe son nom, son périmètre, l'adresse de son siège, son comptable public, ses compétences à la date de sa création ainsi que la date de prise d'effet de celle-ci.

► ANIMATION NUMÉRIQUE



► VIDÉOS



► TESTEZ VOS CONNAISSANCES

1. Les conditions démographiques suivantes sont requises pour créer une métropole :
 - A - Un ensemble de plus de 300 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 400 000 habitants
 - B - Un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants
 - C - Un ensemble de plus de 500 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 700 000 habitants
2. Lorsque ces conditions sont réunies, de tels ensembles sont transformés en métropole par :
 - A - Une loi
 - B - Un décret
 - C - Un arrêté préfectoral

3. Au vu de ces conditions, ne sera pas concerné par cette transformation :

A - Bordeaux

B - Grenoble

C - Nancy

4. Toutes les compétences acquises par une communauté antérieurement à la création de la métropole seront de plein droit transférées à cette dernière :

A - Oui

B - Non

5. Les métropoles peuvent bénéficier d'une capacité d'appel de compétence relevant :

A - Du département

B - Du département et de la région

C - Du département, de la région et de l'État

Réponses : 1 : B ; 2 : B ; 3 : C ; 4 : A ; 5 : C

9. LES PÔLES MÉTROPOLITAINS

• Nature juridique

Le pôle métropolitain est un établissement public constitué par accord entre des EPCI à fiscalité propre ainsi que, le cas échéant, la métropole de Lyon, en vue d'actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale.

• Périmètre

Le pôle métropolitain regroupe des EPCI à fiscalité propre sous réserve que l'un d'entre eux compte plus de 100 000 habitants.



Par dérogation, un pôle métropolitain peut regrouper, sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave, des EPCI à fiscalité propre dont au moins un EPCI de plus de 50 000 habitants limitrophe d'un État étranger.

• Création

Le représentant de l'État dans le département siège du pôle métropolitain notifie pour avis le projet de création à l'assemblée délibérante de chaque département et de chaque région dont font partie les communes intéressées. À compter de cette notification, les assemblées délibérantes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Cette création peut être décidée par arrêté du représentant de l'État dans le département siège de l'EPCI à fiscalité propre dont la population est la plus importante.



À la demande du conseil syndical du pôle métropolitain, les régions ou les départements sur le territoire desquels se situe le siège des EPCI membres peuvent adhérer au pôle métropolitain.

Références : articles L. 5731-1 et L. 5731-2 du code général des collectivités territoriales

• Comité syndical

Les modalités de répartition des sièges au sein du comité syndical tiennent compte du poids démographique de chacun des EPCI. Chaque membre dispose d'au moins un siège et aucun membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Ces modalités sont fixées par les statuts du pôle métropolitain.

Référence : article L. 5731-3 du code général des collectivités territoriales

► ANIMATION NUMÉRIQUE



► TESTEZ VOS CONNAISSANCES

1. Le pôle métropolitain constitué par accord entre des EPCI est :
 - A - Une circonscription administrative
 - B - Un établissement « sui generis »
 - C - Un établissement public
2. Pour qu'un pôle métropolitain puisse être créé, il faut qu'au moins un des EPCI le composant compte plus de :
 - A - 80 000 habitants
 - B - 100 000 habitants
 - C - 150 000 habitants
3. Un pôle métropolitain ne peut avoir des communes situées sur deux départements ?
 - A - Oui
 - B - Non
4. Les régions et départements peuvent être membres d'un pôle métropolitain ?
 - A - Oui
 - B - Non
5. Lorsque le pôle métropolitain couvre plusieurs départements, l'arrêté de création est pris :
 - A - Conjointement par les représentants de l'État et des départements
 - B - Par le représentant de l'État du département le plus important en terme de population
 - C - Par le ministre chargé des collectivités territoriales

Réponses : 1 : C ; 2 : B ; 3 : B ; 4 : A ; 5 : C

10. LES PÔLES D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

• Nature juridique

Le pôle d'équilibre territorial et rural est un établissement public constitué par accord entre plusieurs EPCI à fiscalité propre, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave (syndicat mixte « fermé », c'est-à-dire ne regroupant que des communes et des EPCI, cf. ci-dessous 8.1). Les syndicats mixtes fermés existants remplissant l'ensemble des conditions de pôle d'équilibre territorial et rural peuvent se transformer. Lorsqu'il s'agit d'un Pays, celui-ci se transforme automatiquement en pôle, sauf délibération contraire des communautés membres (prise à la majorité qualifiée).



Un EPCI à fiscalité propre ne peut appartenir à plus d'un pôle d'équilibre territorial et rural.

• Création

La création du pôle d'équilibre territorial et rural est décidée par délibérations concordantes des EPCI à fiscalité propre. Elle est approuvée par arrêté du représentant de l'État dans le département où le projet de statuts du pôle fixe son siège.

• Conseil syndical

Les modalités de répartition des sièges de son conseil syndical entre les EPCI à fiscalité propre qui le composent tiennent compte du poids démographique de chacun des membres. Chaque EPCI à fiscalité propre dispose d'au moins un siège et aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

• Conférence des maires

Une conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

• Conseil de développement territorial

Un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du pôle d'équilibre territorial et rural. Il est consulté sur les principales orientations du comité syndical du pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural. Les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont déterminées par les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural.

• Projet de territoire

Dans les douze mois suivant sa mise en place, le pôle d'équilibre territorial et rural élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les EPCI ou, en leur nom et pour leur compte, par le pôle d'équilibre territorial et rural. Il doit être compatible avec les schémas de cohérence territoriale applicables dans le périmètre du pôle. Il peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.



Sur décision du comité syndical du pôle, les conseils généraux et les conseils régionaux intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Lorsque le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural recouvre celui d'un parc naturel régional, le projet de territoire doit être compatible avec la charte du parc. Une convention conclue entre le pôle et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du parc naturel régional détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

Le projet de territoire est soumis pour avis à la conférence des maires et au conseil de développement territorial et approuvé par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui composent le pôle d'équilibre territorial et rural et, le cas échéant, par les conseils généraux et les conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.

Sa mise en œuvre fait l'objet d'un rapport annuel adressé à la conférence des maires, au conseil de développement territorial, aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle et aux conseils généraux et conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.

Il est révisé, dans les mêmes conditions que son élaboration, dans les douze mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui le composent.

• Convention territoriale

Pour la mise en œuvre du projet de territoire, le pôle d'équilibre territorial et rural, d'une part, les EPCI à fiscalité propre qui composent le pôle et, le cas échéant, les conseils généraux et les conseils régionaux ayant été associés à son élaboration, d'autre part, concluent une convention territoriale déterminant les missions déléguées au pôle d'équilibre territorial et rural par les EPCI et par les conseils généraux et les conseils régionaux pour être exercées en leur nom. La convention fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI, des conseils généraux et des conseils régionaux sont mis à la disposition du pôle d'équilibre territorial et rural.

• Services unifiés

Le pôle d'équilibre territorial et rural et les EPCI qui le composent peuvent se doter de services unifiés ayant pour objet d'assurer en commun des services fonctionnels (les services fonctionnels se définissent comme des services administratifs ou techniques concourant à l'exercice des compétences des collectivités intéressées sans être directement rattachés à ces compétences). Le pôle d'équilibre territorial et rural présente, dans le cadre de son rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire, un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI à fiscalité propre qui le composent.

Références : [articles L. 5741-1 et suivants du code général des collectivités territoriales](#)

► ANIMATION NUMÉRIQUE



► TESTEZ VOS CONNAISSANCES

1. Un Pays peut-il se transformer en pôle d'équilibre territorial et rural ?

A - Oui

B - Non

2. Qui décide de la création d'un pôle d'équilibre territorial et rural ?

A - Le ministre de l'Intérieur

B - Le représentant de l'État

C - Les EPCI

3. Le conseil de développement territorial est un organe :

A - Consultatif

B - Délibérant

C - Exécutif

4. La conférence des maires se réunit :

A - Une fois par trimestre

B - Au moins deux fois par an

C - Au moins une fois par an

5. Le pôle d'équilibre territorial et rural doit élaborer un projet de territoire :

A - Dans les 3 mois suivant sa mise en place

B - Dans les 6 mois suivant sa mise en place

C - Dans les 12 mois suivant sa mise en place

Réponses : 1 : A ; 2 : C ; 3 : A ; 4 : C ; 5 : C

11. LES SYNDICATS MIXTES

Parmi les 3 187 syndicats mixtes recensés au 1^{er} janvier 2014, il existe deux types de syndicats mixtes :

- syndicats mixtes composés de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI (11.1) ;
- syndicat mixte associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public (11.2).

11. 1 – LES SYNDICATS MIXTES COMPOSÉS DE COMMUNES ET D'EPCI OU EXCLUSIVEMENT D'EPCI

Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI et ceux composés uniquement d'EPCI (dits « syndicats mixtes fermés ») se voient appliquer les règles de droit commun applicables aux EPCI. Toutefois :

- pour l'élection des délégués des communes et des EPCI au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal ;
- pour l'élection des délégués des EPCI dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Référence : article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales

11. 2 – LES SYNDICATS MIXTES ASSOCIANT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DES GROUPEMENTS DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET D'AUTRES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC

Un syndicat mixte associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public (dit « syndicat mixte ouvert ») est un établissement public. Il peut être constitué par accord entre des institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, la métropole de Lyon, des EPCI, des communes, des syndicats mixtes, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics, en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales. Le syndicat mixte doit comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités.

Références : articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

► ANIMATION NUMÉRIQUE



► TESTEZ VOS CONNAISSANCES

1. Au 1^{er} janvier 2014, combien y a-t-il de syndicats mixtes ?

- A - 2457
- B - 3187
- C - 4857

2. Combien y a-t-il de variétés de syndicat mixte ?

A - 2

B - 3

C - 4

3. Est-ce que l'élection des représentants diffère selon la variété de syndicats ?

A - Oui

B - Non

4. Pour les syndicats mixtes composés de communes et d'EPCI, l'élection des délégués des communes et des EPCI au comité syndical :

A - Peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal

B - Nécessite d'être conseiller municipal

5. Un syndicat mixte peut-il comprendre des personnes morales de droit privé

A - Oui

B - Non

Réponses : 1 : B ; 2 : A ; 3 : A ; 4 : A ; 5 : A

À l'occasion de l'adoption de la loi n° 2010-1563 de la réforme des collectivités territoriales, l'article 21 de celle-ci va créer « la commune nouvelle » dont les règles sont contenues dans les articles L. 2113-1 à L. 2113-32 du code général des collectivités territoriales.

Le législateur crée un « outil supplémentaire » au service du regroupement communal et vient s'ajouter aux mécanismes de coopération intercommunale. Ce nouveau dispositif de fusion de communes veut être une relance du processus de fusion des communes, la loi « Marcellin » du 16 juillet 1971 sur les fusions de communes n'ayant pas donné les résultats escomptés. De 1971 à 2009, 1 100 communes ont été supprimées, la France comptant au 1^{er} janvier 2009, 36 686 communes. Les autres pays européens engagés, à la même époque, dans le même mouvement permettent de constater que le nombre de communes a été sérieusement réduit dans la plupart des pays européens.

D'après l'étude d'impact de la loi de 2010 entre 1950 et 2007, l'effectif communal a été réduit :

- de 87 % en Suède (de 2 281 à 290 communes) ;
- de 80 % au Danemark (de 1 387 à 277 communes) ;
- de 79 % au Royaume-Unis (de 1 118 à 238 communes) ;
- de 75 % en Belgique (de 2 359 à 596 communes) ;
- de 42 % en Autriche (de 4 039 à 2 357 communes) ;
- de 42 % en Norvège (de 744 à 431 communes) ;
- de 41 % en Allemagne (de 14 338 à 8 414 communes).

En revanche, on peut noter la diminution moins significative obtenue en Espagne (-12 %, de 9 214 à 8 111 communes), mais surtout l'augmentation de 4 % du nombre de communes italiennes (7 781 à 8 101 communes).

Une commune nouvelle peut être créée en lieu et place de communes contiguës ; celles-ci peuvent subsister sous forme de « communes déléguées », mais l'article L. 2113-10 dernier alinéa est clair « la commune nouvelle a seule qualité de collectivité territoriale ».

1. MODALITÉS DE CRÉATION

Le projet de création d'une commune nouvelle peut être engagé :

- soit à la demande de tous les conseils municipaux ;
- soit à la demande des deux-tiers au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre, représentant plus des deux-tiers de la population de celle-ci ;
- soit à la demande de l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre, en vue de la création d'une commune nouvelle en lieu et place de toutes ses communes membres ;
- soit à l'initiative du représentant de l'État dans le département.

Lorsque l'initiative relève des deux derniers cités- le conseil communautaire ou le préfet- la création est subordonnée à l'accord favorable des deux-tiers au moins des conseils municipaux des communes concernées, représentant plus des deux-tiers de la population totale de celles-ci. Dans les deux premiers cas d'initiative, le projet et les délibérations correspondantes sont directement transmises au préfet.

Référence : article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales

Si l'ensemble des conseils municipaux des communes concernées est favorable à la création d'une commune nouvelle, soit qu'ils soient à l'origine de ce projet, soit qu'ils se soient prononcés sur un projet à l'initiative d'un conseil communautaire ou du préfet, le dit représentant de l'État dans le département peut décider de créer la commune nouvelle, l'autorité préfectorale n'étant pas dans le cadre d'une compétence liée.

En l'absence d'unanimité des conseils municipaux et à condition que les deux-tiers au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant plus des deux-tiers de la population totale de celles-ci, se soient prononcés favorablement, une consultation sur l'opportunité de la création de la commune nouvelle est organisée. Cette création ne peut être décidée par arrêté préfectoral que si les personnes inscrites sur les listes électorales municipales voient, d'une part, leur niveau de participation au scrutin être supérieur à la moitié des électeurs inscrits et que, d'autre part, le projet recueille dans chacune des communes concernées, l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés, correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Référence : article L.2113-3 du code général des collectivités territoriales

2. LA COMMUNE NOUVELLE

Celle-ci est une collectivité territoriale soumise sous réserve de quelques règles spécifiques aux règles applicables aux communes ; elle dispose donc d'un organe exécutif : le maire, et d'un organe délibérant : le conseil municipal

Références : articles 2113-7 et 8 du code général des collectivités territoriales

La loi a prévu un régime transitoire jusqu'aux élections municipales suivantes : le maire et les adjoints de chacune des anciennes communes entrent obligatoirement dans la composition du conseil municipal de la nouvelle commune pendant la période transitoire.

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale. Les taxes communales sont soumises à une intégration fiscale progressive pendant 12 ans. En ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement, la commune nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation des communes. Lorsque la commune nouvelle regroupe toutes les communes membres d'un EPCI, elle perçoit également une attribution de dotation de consolidation, égale au montant de la dotation de consolidation, égale au montant de la dotation d'intercommunalité de l'ancien EPCI.

Références : articles 2113-20 et suivants du code général des collectivités territoriales

3. DES ANCIENNES COMMUNES AUX COMMUNES DÉLÉGUÉES

Le devenir des anciennes communes dépend du conseil municipal de la commune nouvelle. Le législateur a en effet précisé que, dans le délai de six mois à compter de la création de la commune nouvelle, des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue, sont instituées au sein de celle-ci, sauf délibération contraire du conseil municipal de la commune nouvelle. Le conseil municipal peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Référence : article 2113-10 du code général des collectivités territoriales

La création de communes déléguées entraîne un certain nombre de conséquences. Les unes sont de plein droit :

- l'institution d'un maire délégué, désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ;
- la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Référence : article 2113-11 du code général des collectivités territoriales

De plus, le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider à la majorité des deux-tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées, d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Référence : article 2113-12 du code général des collectivités territoriales

Pour ce qui concerne les compétences du maire délégué et du conseil de la commune déléguée, il est renvoyé pour l'essentiel aux règles concernant les maires d'arrondissement et des conseils d'arrondissement

de Paris, Lyon et Marseille. Ce qui fait que le maire délégué est officier d'état civil et officier de police judiciaire. Il peut être chargé de l'exécution des lois et des règlements de police et recevoir du maire de la commune nouvelle, des délégations.

Référence : article 2113-17 du code général des collectivités territoriales

Le conseil de la commune déléguée délibère sur tout ce qui concerne les équipements de proximité. La commune déléguée reçoit chaque année des dotations réparties par le conseil de la commune nouvelle. Un état spécial, annexé au budget de la commune nouvelle retrace les dépenses et recettes de chaque commune déléguée.

**

À l'heure actuelle, on compte une douzaine de créations de communes nouvelles. Ce nombre pourrait augmenter de manière significative si certaines propositions étaient retenues.

Tout d'abord, du côté parlementaire, deux propositions de loi ont été déposées, l'une le 31 janvier 2014 par Monsieur le député J. Pelissard, n° 1778 « pour faciliter la création des communes nouvelles », l'autre le 11 juin 2014 par Madame C. Pires Beaune, n° 2021 « pour des communes fortes, vivantes et efficaces ». Dans les deux cas, le but poursuivi est de faciliter la constitution des communes nouvelles en assouplissant leurs conditions de création et de fonctionnement.

Ensuite, du côté gouvernemental, lors du Conseil des ministres du 18 juin 2014, a été présenté un projet de loi « portant nouvelle organisation territoriale de la République », où il est prévu que les intercommunalités devront disposer d'une taille critique - 20 000 habitants au 1^{er} janvier 2017 - organisée autour de bassins de vie. Certains EPCI n'auraient-ils pas intérêt à se constituer préalablement en commune nouvelle avant de s'intégrer dans de plus vaste EPCI ?

► ANIMATION NUMÉRIQUE



► TESTEZ VOS CONNAISSANCES

1. Combien de communes ont-été supprimées en France de 1971 à 2009 ?

- A - 1 110
- B - 1 950
- C - 2 225

2. La commune nouvelle est :

- A - Une collectivité territoriale
- B - Un EPCI
- C - Une circonscription administrative

3. La commune nouvelle a été créée par :

A - La loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles

B - La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

C - La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

4. Le conseil municipal de la commune nouvelle peut-il décider de la suppression des communes déléguées ?

A - Oui

B - Non

5. Lorsqu'il y a un maire délégué, par qui est-il désigné ?

A - Le maire de la commune nouvelle

B - Le conseil de la commune déléguée

C - Le conseil municipal de la commune nouvelle

Réponses : 1 : A ; 2 : A ; 3 : C ; 4 : A ; 5 : C

Vous pouvez consulter un glossaire sur l'intercommunalité plus complet sur le site dédié à l'intercommunalité réalisé par la DGCL : Banatic. Certaines définitions présentées ci-dessous proviennent de ce site. « <https://www.banatic.interieur.gouv.fr/V5/ressources/glossaire.php> »



Coefficient d'intégration fiscale (CIF)

Le CIF est l'instrument de mesure de l'intégration du groupement de communes. Il s'agit d'apprécier l'effort fiscal effectué par l'EPCI à fiscalité propre, dans l'exercice de ses compétences, par rapport à l'ensemble des communes qui le composent. C'est donc le rapport entre la fiscalité perçue par l'EPCI d'une part et le montant total de la fiscalité perçue sur son territoire d'autre part, c'est-à-dire ce qui est levé par le groupement lui-même, mais aussi par ses communes membres et éventuellement des syndicats intercommunaux.

Coefficient de mutualisation

Le coefficient de mutualisation des services d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égal au rapport entre :

- La rémunération, toutes charges comprises, de l'ensemble des personnels affectés au sein de services ou parties de service fonctionnels employés par l'établissement public, y compris les fonctionnaires et agents transférés ou mis à sa disposition
- Et la rémunération, toutes charges comprises, de l'ensemble des personnels affectés au sein de services ou parties de service fonctionnels dans toutes les communes membres et au sein de l'établissement public.

Commission départementale de la coopération intercommunale.

La commission départementale de la coopération intercommunale est présidée par le représentant de l'État dans le département. Celui-ci est assisté d'un rapporteur général et de deux assesseurs élus parmi les maires. La commission départementale de la coopération intercommunale établit et tient à jour un état de la coopération intercommunale dans le département. Elle peut formuler toute proposition tendant à renforcer la coopération intercommunale.

Communauté d'agglomération (CA)

Créée par la loi du 12 juillet 1999 et modifiée par la loi du 16 décembre 2010, la communauté d'agglomération est un EPCI regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants (des dérogations existent pour ces deux seuils démographiques).

Communauté de communes (CC)

Créée par la loi du 6 février 1992 et renforcée par la loi du 12 juillet 1999, la communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes, associées au sein d'un espace de solidarité, autour d'un projet commun de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Communauté urbaine (CU)

La communauté urbaine regroupe depuis la loi du 16 décembre 2010 plusieurs communes formant un ensemble de plus de 450 000 habitants, d'un seul tenant et sans enclave. Les communautés existant antérieurement à la loi de 1999 ont des effectifs inférieurs à ce seuil et peuvent ne pas avoir adopté le régime de la FPU. À noter que la loi du 27 janvier 2014 modifie ce seuil à 250 000 habitants.

Commune nouvelle

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales instaure un nouveau dispositif de fusion de communes aboutissant à la création d'une commune nouvelle. Une commune nouvelle peut être créée en lieu et place de communes contiguës, de communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de communes contiguës membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts.

Conseil communautaire.

Le conseil communautaire est l'organe délibération de l'EPCI à fiscalité propre.

Dotation de péréquation

Redistribution aux communes membres d'une partie de la masse financière perçue par l'EPCI afin de favoriser une meilleure répartition des richesses et réduire les inégalités.

Dotation de Solidarité Communautaire (DSC)

En complément de l'attribution de compensation, les communes peuvent percevoir de la part de l'EPCI à fiscalité propre, une dotation de solidarité communautaire. Cette dotation, reversement facultatif, permet à la structure intercommunale :

- de reverser aux communes une partie du produit de la taxe professionnelle ;
- ainsi qu'assurer les règles de solidarité entre les communes (en fonction de critères définis par le groupement).

Entente intercommunale

L'entente intercommunale est un groupement de communes et/ou d'EPCI sans personnalité juridique régi par les articles L. 5221-1 et suivants du CGCT

Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) désignent les différentes formes de coopération existant entre les communes. On distingue deux types d'EPCI :

- la forme fédérative dite à fiscalité propre, caractérisée par une fiscalité directe locale et par l'existence de compétences obligatoires : les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les syndicats d'agglomération nouvelle, les communautés de communes et les métropoles.
- la forme associative dite sans fiscalité propre, financée par les contributions des communes qui en sont membres : dont les syndicats à vocation unique et les syndicats à vocation multiple regroupés sous la dénomination syndicats de communes.

Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP)

Destiné à regrouper des communes pour l'exercice de leurs compétences autour d'un projet de développement local et à favoriser l'aménagement du territoire, la catégorie des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre les syndicats d'agglomération nouvelle (SAN), les communautés de communes (CC), les communautés d'agglomération (CA), les communautés urbaines (CU) et les métropoles. Ces établissements publics disposent du pouvoir fiscal de lever l'impôt.

Établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre (EPCI sans FP)

Constitués pour créer et gérer ensemble des activités ou des services publics, les EPCI de cette catégorie - les syndicats de communes et les syndicats mixtes - sont financés par les contributions de leurs membres. Ils ne disposent pas d'un pouvoir fiscal.

Intérêt communautaire

La notion d'intérêt communautaire permet aux communes de moduler leur délégation de compétences : c'est la ligne de partage, au sein d'une même compétence, entre ce qui continue de relever de la commune et ce qui relève de l'EPCI à fiscalité propre. La loi du 13 août 2004 instaure l'obligation de définir cette notion dans un délai d'un an à compter de la promulgation de cette loi, soit avant août 2005. Si de nouvelles compétences sont inscrites aux statuts après l'entrée en vigueur de cette loi, le délai de définition de l'intérêt communautaire est de 2 ans à compter de cette inscription.

Majorité qualifiée

Les conditions de majorité qualifiée sont atteintes dès lors que sont réunies les conditions suivantes :

- 2/3 au moins des conseils municipaux favorables représentant plus de la moitié de la population totale ;
- la moitié au moins des conseils municipaux favorables représentant plus des 2/3 de la population totale.

Métropole

Créée par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, la métropole est un EPCI regroupant des communes, formant à la date de sa création un ensemble de plus de 500 000 habitants. Au 1er janvier 2015, seront transformés par décret en une métropole les EPCI à fiscalité propre qui forment, à la date de la création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine, au sens de l'Insee.

Pôle métropolitain

Créé par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, le pôle métropolitain regroupe des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 300 000 habitants. L'un d'entre eux compte plus de 150 000 habitants. Par dérogation au précédent alinéa, le pôle métropolitain peut regrouper, sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 300 000 habitants et comprenant au moins un établissement public de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants limitrophe d'un État étranger. À noter que les conditions d'éligibilité sont modifiées par la loi du 27 janvier 2014 précédemment citée.

Principe de spécialité

À la différence d'une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale n'a pas de vocation générale. Il exerce, par substitution, les compétences déléguées par les communes.

Représentation-substitution

Lorsqu'une commune intègre une communauté, il se peut qu'antérieurement, elle ait déjà confié des compétences, qu'elle souhaite transférer à la communauté, à un syndicat préexistant. Dans cette configuration, le législateur a prévu un mécanisme qui permet à la communauté, dans certains cas, de se substituer à ses communes membres au sein du syndicat, pour l'exercice des compétences dont elle est titulaire.

Schéma départemental de coopération intercommunale(SDCI)

Le schéma départemental de coopération intercommunale(SDCI) est un document, établi dans chaque département, servant de cadre de référence à l'évolution de la carte intercommunale. Le schéma peut proposer la création, la modification de périmètre, la transformation ou la fusion d'EPCI à fiscalité propre, ainsi que la suppression, la transformation et la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal. Le SCoT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Syndicats mixtes

Les syndicats mixtes ont été créés par un décret de 1935 pour donner aux collectivités la capacité de s'associer entre elles ou avec des établissements publics. Plusieurs constructions sont possibles : le syndicat mixte fermé qui associe uniquement des communes et leurs groupements, le syndicat mixte ouvert restreint composé de différents échelons de collectivités territoriales, le syndicat mixte ouvert élargi comprenant des établissements publics tels qu'une chambre de commerce et d'industrie (CCI). Bien que soumis aux règles applicables aux EPCI, les syndicats mixtes ne sont pas au sens propre des EPCI, cette qualité étant réservée aux groupements de communes.

Syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM)

Les syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM) sont des établissements publics de coopération intercommunale. Leur objet n'est pas limité à une seule oeuvre ou à seul objet d'intérêt intercommunal, mais comprend de multiples compétences. Le SIVOM exerce des responsabilités variées qui lui ont été confiées par les différentes communes. Ces dernières participent étroitement au pilotage du SIVOM. De nos jours, SIVU et SIVOM ne forment qu'une catégorie juridique, celle des syndicats de communes.

Syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVUs)

Les syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU) sont des établissements publics de coopération intercommunale. Leur fonctionnement est similaire à celui d'un syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) à la différence près qu'un SIVU ne dispose que d'une unique compétence fixée dans ses statuts : c'est un syndicat spécialisé. Historiquement, c'est la plus ancienne structure intercommunale puisqu'elle a été créée par la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes.

Syndicat d'agglomération nouvelle (SAN)

Le syndicat d'agglomération nouvelle (SAN) est une structure de coopération intercommunale mise en place pour organiser les villes nouvelles.

LES AUTEURS

➤ **François DIETSCH.** Maître de conférences de droit public, François DIETSCH a exercé, à différentes reprises, les fonctions de doyen de la faculté de droit de l'université Paul Verlaine de Metz. Il est, depuis 1989, élu local. Il est formateur au Centre national de la fonction publique territoriale et membre de différents jurys de concours de la FPT. Il assure aussi des activités de formation pour différentes associations départementales de maires.

➤ **François MEYER.** Diplômé d'un 3^e cycle en droit des contentieux, François MEYER est directeur de projet auprès du directeur général du CNFPT. Précédemment, il a exercé les fonctions de directeur du développement du « Pôle collectivités locales » du Groupe Moniteur, de rédacteur en chef adjoint de la *Gazette des communes* et de la *Gazette santé-social* (informations juridiques et statutaires). Il a également été ATER à la faculté de droit de l'université Paul Verlaine de Metz.

QUELQUES LIENS UTILES

- **Base nationale sur l'intercommunalité**
<https://www.banatic.interieur.gouv.fr/V5/accueil/index.php>



- **Association des Maires de France**
<http://www.amf.asso.fr/>



- **Assemblée des communautés de France**
<http://www.adcf.org/>



- **Association des maires de grandes villes de France**
<http://www.grandesvilles.org/>



- **Association des Communautés urbaines de France**
<http://www.communautes-urbaines.com/>



- **Réseau de pôles métropolitains**
<http://www.poles-metropolitains.fr>



- **Wikiterritorial**
<http://www.wikiterritorial.cnfpt.fr>



**CE DOCUMENT EST DISPONIBLE GRATUITEMENT EN TÉLÉCHARGEMENT.
RETROUVEZ-LE SUR WWW.CNFPT.FR**

